



Copie  
792 C.J.  
Délivrée à: Me J.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'arrêt

**P694**

**4<sup>ème</sup> chambre**  
Arrêt du 14-09-2022

Notice : **2022/**  
**CO/61** N.E.

M.P.: S.M.

Appel Tribunal de première instance de  
Liège, division Liège  
LI.37.LA.70422/16 ;  
N.A.

Numéro du répertoire

**2022/ 2548**

**Cour d'appel  
de Liège**

**Arrêt**

rendu par la QUATRIEME chambre  
correctionnelle

*cadre réservé au receveur de l'enregistrement*

COVER 01-00002885991-0001-0070-01-01-1



**EN CAUSE DE :**

**LE MINISTERE PUBLIC**

**ET**

3993 **Centre MYRIA**, centre fédéral migration, ayant son siège (...), bte (...),(...)(...).  
-Partie civile constituée en instance  
Assistée par Me J.J., avocat à LIEGE

3994 **N.K.**, née à (...) (Sénégal) le (...), de nationalité sénégalaise,  
- prévenue et partie civile  
Reprise d'instance par son fils **N.M.**, né le (...) ayant comme tutrice  
M.M., domiciliée (...) à (...) représenté de Me P.M., avocat à LIEGE

**CONTRE :**

3995 **N.E.**, RRN (...), né à (...) le (...), de nationalité belge, domicilié à (...), (...)(...),  
- prévenu  
présent et assisté de D.M., avocat à BRUXELLES

3996 **M.K.**, RRN (...), née à (...) (Nigéria) le (...), de nationalité belge,  
domiciliée à (...), (...), (...),  
- prévenu  
présente et assistée de Me D.M., avocat à BRUXELLES

3997 **V.C.**, RRN (...), né à (...) le (...), de nationalité italienne, domicilié à (...), (...),  
(...),  
- prévenu  
présent et assisté de Me G.J., avocat à SERAING

3998 **B.L.**, RRN (...), née à (...) (Sénégal) le (...)  
, de nationalité sénégalaise, non inscrite mais résidant, (...), (...), (...),  
- prévenue  
défaillante



Prévenu d'avoir :

comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

**A. N.E., à SERAING, à RIEMST et ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 01 janvier 2013 et le 13 décembre 2017,**

été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.

(art. 324 bis et 324 ter § 4 CP)

**B. M.K. , V.C. et B.L., à SERAING, de connexité à RIEMST et ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 01 janvier 2013 et le 13 décembre 2017,**

alors qu'il savait que sa participation contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle, tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis du code pénal, avoir participé à tout prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.

(art. 324 bis et 324 ter § 3 CP)

**C. N.E., M.K. et V.C. à SERAING, de connexité à RIEMST et FOURON-LE-COMTE et ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 01 janvier 2013 et le 27 juin 2016,**

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, en



l'espèce N.K. née le (...), pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou toute forme d'exploitation sexuelle, le consentement étant indifférent ; et ce avec les circonstances aggravantes suivantes :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

Articles 433quinquies, 433septies 2°-3°, 433octies 2° et 433nonies du Code pénal modifiés par la loi du 22 mai 2016.

**D. De connexité à RIEMST, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées,**

avoir commis le crime de viol, étant tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, en l'espèce :

**1. N.E. et M.K. , entre le 09 novembre 2014 et le 27 juin 2016,** au préjudice de N.K., née le (...);

**2. N.E., entre le 09 novembre 2014 et le 01 juillet 2016,** au préjudice de M.A. (née le ...);

(art. 375 al. 1, 2 et 3, 378 al. 1, et 483 CP)



**E. N.E., M.K., V.C. et B.L., à SERAING, de connexité à RIEMST et FOURON-LE-COMTE et ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 09 novembre 2014 et le 27 juin 2016,**

en contravention à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, avoir contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.  
(article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 31 mai 2018)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

En faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie ;

Et qu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quater 2° de la loi du 15 décembre 1980)

**F. De connexité à RIEMST, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées,**

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups.

**1. N.E. et M.K., entre le 01 mars 2015 et le 27 juin 2016,**  
à N.K., née le (...);



**2. N.E., entre le 01 février 2015 et le 01 juillet 2016, à M.A.**  
 , née le (...);

Avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

(art. 392, 398 et 410 al. 1 et 2 CP)

\*\*\*\*\*

Vu par la cour le jugement rendu le **20 OCTOBRE 2021** (n° de jugement **2021/2930**) par le tribunal de première instance de **LIEGE**, division **LIEGE**, lequel statuant par défaut à l'encontre de B.L. et contradictoirement pour le surplus :

AU PENAL :

Notice LI.37.LA.70422/2016 :

Quant à N.E. :

**DIT** non établies dans son chef les préventions **A, C, D.1, D.2 et F.1** ;

**ACQUITTE** le prévenu du chef des préventions **A, C, D.1, D.2 et F.1** et le renvoie des poursuites ;

**DIT** établies les préventions **E** *telle que requalifiée et précisée* et **F.2** *telle que précisée* établies telles que libellées en son chef ;

**CONDAMNE** le prévenu de ces chefs :

- en état de récidive légale, à une peine unique de **1 an d'emprisonnement** ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;



- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
- au paiement de la somme de **20 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017) ;
- à sept dixièmes des frais de l'action publique, liquidés à ce jour à la somme de **590,52 euros** (frais d'Instruction et de citation, majorés de 10%).

Quant à M.K. :

**DIT** non établies dans son chef les préventions **B, C** et **D.1** ;

**ACQUITTE** la prévenue du chef des préventions **B, C** et **D.1** et la renvoie des poursuites ;

**DIT** établies les prévention **E** *telle que requalifiée et précisée* et **F.1** *telle que précisée* établies telles que libellées en son chef ;

**CONDAMNE** le prévenu de ces chefs :

- à une peine de **6 MOIS** d'emprisonnement avec sursis de **3 ans** pour la **totalité de la peine** ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
- au paiement de la somme de **20 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017) ;
- à un dixièmes des frais de l'action publique, liquidés à ce jour à la somme de **84,36 euros** (frais d'Instruction et de citation, majorés de 10%).



Quant à V.C. :

**DIT** non établies dans son chef les préventions **B, C et E** ;

**ACQUITTE** le prévenu du chef des préventions **B, C et E** et le renvoie des poursuites sans peine ni frais ;

Quant à B.L. :

**CONSTATE** que la prévention **B** est comprise dans le libellé de la prévention **E** telle que requalifiée en ce qu'elle visé la circonstance aggravante d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

**DIT** les préventions **B et E** confondues établies *telles que requalifiées et précisées* en son chef ;

**CONDAMNE** le prévenu de ces chefs :

- à une peine unique de **1 AN d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à majorer des décimes (X 6), soit **6.000 euros** ou **3 ANS** d'emprisonnement subsidiaire ; avec **sursis de 3 ans** pour **la moitié de la peine d'emprisonnement** ;
- à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir :
  1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
  2. d'éligibilité,
  3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
  4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
  5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
  6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les





Forces armées ;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
- au paiement de la somme de **20 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017) ;
- à deux dixième des frais de l'action publique, liquidés à ce jour à la somme de **168,72 euros** (frais d'instruction et de citation, majorés de 10%).

**Notice LI.21.99.170/2018 :**

Quant à K.N.:

DIT établie dans son chef les préventions K *telle que requalifiée* ;

**CONDAMNE** la prévenue de ces chefs :

- à une peine de **3 mois d'emprisonnement** et à une amende de 50 euros à majorer des décimes (X 8) soit **400 euros** ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
- au paiement de la somme de **20 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la



loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017) ;

- aux frais de l'action publique, liquidés à ce jour à néant.

Quant aux pièces à conviction :

**DIT** n'y avoir lieu à statuer sur les pièces à conviction et les sommes saisies et déposées au greffe du tribunal correctionnel de **LIEGE**, division de **LIEGE**.

AU CIVIL :

Notice LI.37.LA.70422/2016 :

**SE DÉCLARE** incompetent quant à la constitution de partie civile de NK. à l'encontre de VC ;

**REÇOIT** la constitution de partie civile de NK. à l'encontre d' N E. et de M.K. ;

**LA DÉCLARE** partiellement fondée pour la prévention E ;

**CONDAMNE** N E. et M.K. solidairement à lui payer la somme de **2.000 euros** définitif ;

**REÇOIT** la constitution de partie civile de NK. à l'encontre de M.K. ;

La déclare partiellement fondée pour la prévention **F.1** ;

**CONDAMNE** M.K. à lui payer la somme de **500 euros** définitif ;

**REÇOIT** la constitution de partie civile de NK. à l'encontre de BL. ;

La déclare partiellement fondée ;

**CONDAMNE** BL. à lui payer la somme de **500 euros** définitif ;



**SE DÉCLARE** incompétent quant à la constitution de partie civile du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains à l'encontre d'N.E., M.K. et V.C.;

**REÇOIT** la constitution de partie civile du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains à l'encontre de B.L. ;

La dit fondée dans la mesure précisée ci-dessous :

**CONDAMNE** B.L. à lui payer **un euro** définitif et une indemnité de procédure de **1.320 euros** ;

**RÉSERVE** à statuer quant aux éventuels autres intérêts civils et renvoie la cause *sine die* quant à ce ;

**Notice LI.21.99.170/2018 :**

**REÇOIT** la constitution de partie civile de V.C. et P.A. à l'encontre de N.K. ;

La déclare partiellement fondée ;

**CONDAMNE** N.K. à leur payer la somme de **1 euro** provisionnel et aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de **195 euros** ;

\*\*\*\*\*

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- le **prévenu, N.E.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

- culpabilité ;
- peine et/ou mesure ;
- autres : dommages et intérêts ;



- la **prévenue, M.K.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
  - culpabilité ;
  - peine et/ou mesure ;
  - autres : dommages et intérêts ;
  
- la **prévenue, N.K.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
  - culpabilité ;
  - peine et/ou mesure ;
  - action civile ;
  
- le **ministère public**, contre **B.L.**, et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
  - procédure ;
  - culpabilité ;
  - peines et mesures ;
  
- le **ministère public**, contre **N.E., M.K., V.C.** et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
  - culpabilité ;
  - peines et mesures ;

\*\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du 16 mars 2022, du 25 mai 2022, du 22 juin 2022 et de ce jour.

---

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Vu les conclusions déposées au greffe de la cour pour le prévenu V.C., sans opposition.

Vu les conclusions valant reprise d'instance déposées au greffe de la cour le 20 avril 2022 par la partie civile N.M. représenté par sa tutrice M.M. en sa qualité d'héritier de N.K. décédée le



1<sup>er</sup> janvier 2022 (suivant certificat de décès et certificat d'hérédité joints au dossier de la procédure).

## PROCÉDURE ET SAISINE DE LA COUR

### ➤ Saisine de la cour

La cour est saisie des actions publique et civile par les appels formés successivement :

- par le ministère public le 5 novembre 2021 contre chacun des prévenus N.E., M.K., B.L. et V.C. ; aux termes de son formulaire de griefs, il vise la culpabilité et les peine et mesure, et uniquement en ce qui concerne la prévenue B.L., la procédure (notamment en ce que le jugement statue à son encontre par défaut alors que son conseil était présent lors du réquisitoire du ministère public) ;
- par N.K., *en sa qualité de prévenue*, le 15 novembre 2021 ; aux termes de son formulaire de griefs, elle vise la culpabilité (prévention telle que requalifiée en dénonciation calomnieuse non établie à défaut d'éléments constitutifs), les peine et mesure (en toute hypothèse peine prononcée disproportionnée et trop sévère) et l'action civile (par voie de conséquence, et sur le *quantum* - 1 euro provisionnel ou définitif - notamment de l'indemnité de procédure) ;
- par N.K., *en sa qualité de partie civile*, le 15 novembre 2021 ; aux termes de son formulaire de griefs, elle vise la culpabilité (les faits visés aux préventions A, B, C, D1 sont établis ainsi qu'il ressort du dossier - N.E. et M.K.-, la requalification/limitation des préventions E et F1 n'est pas justifiée - N.E. et M.K. - le prévenu V.C. a commis les faits visés aux préventions B, C, E ; contre Madame B.L. pas d'appel) et l'action civile (par voie de conséquence, suite aux acquittements + appréciation du *quantum* du dommage octroyé) ;
- par la prévenue M.K. le 19 novembre 2021 ; aux termes de son formulaire de griefs, elle vise la culpabilité (E, F), le taux de la peine (peine excessive – subsidiaire) et le grief « autres » (dommages et intérêts) ;
- par le prévenu N.E. le 19 novembre 2021 ; aux termes de son formulaire de griefs, il vise la culpabilité (E, F), le taux de la peine (peine excessive – subsidiaire) et le grief « autres » (dommages et intérêts).



Ces appels sont réguliers quant à la forme et au délai, sauf en tant que l'appel de N.K., *en sa qualité de partie civile*, est dirigé contre les dispositions pénales du jugement entrepris à défaut de qualité à agir.

La saisine de la cour doit être appréciée non seulement au regard des actes d'appel mais également des limites apportées dans la ou les requête(s) contenant les griefs. La cour est par conséquent tenue à un double examen : d'abord, elle doit vérifier l'étendue de sa saisine sur la base des mentions de l'acte d'appel et ensuite, elle est tenue de rechercher dans quelle mesure la requête contenant les griefs réduit cette saisine.

Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la Protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après désigné « Le Centre ») n'a pas interjeté appel en la présente cause. Il n'a davantage été intimé devant la cour par aucune des parties appelantes.

Il en résulte qu'il n'est pas à la cause en degré d'appel et que la cour n'aura pas égard aux pièces de procédure déposées par lui devant la cour.

➤ Extinction de l'action publique

Il ressort de l'extrait d'acte de décès numéro (...) que la prévenue N.K., née à (...) (Sénégal) le (...), est décédée à (...) le (...). Il s'ensuit que l'action publique mue à sa charge est éteinte (prévention K).

➤ Procédure

La cour constate, comme l'y invite la partie poursuivante, que c'est à tort que le premier juge a statué par défaut à l'encontre de B.L. alors que son conseil était présent lors du réquisitoire du ministère public.

En effet, un jugement est contradictoire à l'égard d'une partie lorsque celle-ci est présente au procès ou dûment représentée, qu'elle y est restée de manière telle qu'elle a assisté, en personne ou par avocat, à toutes les phases de la procédure où des éléments de preuve ou des accusations sont apportées à sa charge, et qu'elle a ainsi été à même d'y faire valoir ses intérêts. Pour déterminer si une décision est contradictoire, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la qualification que le juge donne à sa décision ou à la procédure suivie devant lui, mais aux pièces dont il ressort que les parties ont ou non assisté aux débats pour y soutenir leurs demandes, défenses et exceptions. Ainsi, lorsqu'en matière répressive, un prévenu est présent à l'audience lors du réquisitoire du ministère public ou de la



plaidoirie de la partie civile ou qu'il y est représenté par son conseil et a l'opportunité de faire valoir ses exceptions et moyens de défense, la décision est rendue contradictoirement. (cf. BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, éd. 2017, p. 1351).

En l'espèce, le ministère public a requis et les parties civiles ont été entendues en leurs moyens à l'audience du 30 juin 2021 à laquelle la prévenue B.L. était représentée par son conseil (tout comme elle l'était à l'audience du 16 juin 2021). Par conséquent, le jugement a régulièrement été rendu contradictoirement à son égard.

### **RECEVABILITÉ DES POURSUITES**

Devant le tribunal, les prévenus estimaient que les enquêteurs, le ministère public et le juge d'instruction ont délibérément violé la présomption d'innocence. Il apparaît que, devant la cour, ils ne soutiennent plus ces moyens.

En tout état de cause, la cour fait siens les développements du tribunal à ce propos et à la lecture des pièces du dossier répressif, la cour ne constate aucune violation aux règles concernant la procédure ni de la Convention européenne des droits de l'homme dont les prévenus pourraient se prévaloir.

### **CONTEXTE FACTUEL ET ÉLÉMENTS D'ENQUÊTE**

#### **► Origine de l'enquête et auditions successives de N.K.**

Le 29 juillet 2016, N.K., de nationalité sénégalaise, se présente à la police locale de Liège, section mœurs, accompagnée d'une intervenante de l'ASBL Surya qui l'a prise en charge depuis le 14 juillet 2016 (cf. annexe 1 au procès-verbal initial LI.37.LA.070422/2016 du 29 juillet 2016). Elle explique avoir terminé ses études en 2013 au Sénégal. Un sénégalais homosexuel surnommé «PC.», qui disposait de sa photo de classe, a transmis celle-ci à N.E.

« PC. » lui a demandé de créer un profil Facebook pour entrer en contact avec N.E., ce qu'elle a fait. Selon « PC. », N.E. serait tombé fou amoureux d'elle et voulait l'aider à poursuivre ses études de stylisme au Maroc.

N.E. est entré en contact avec elle. Il a tenté de la convaincre de ne pas faire d'études au Maroc car les diplômes n'étaient pas homologués. Il souhaitait la faire venir au Luxembourg et l'épouser. Elle a refusé.



Comme prévu, elle a entamé ses études au Maroc en 2013. Le 25 décembre 2013, elle était en rue et a été interpellée par un homme qu'elle s'avèrera connaître (T.A.) et avec qui elle est allée prendre un café. T.A. a appelé quelqu'un qui soit disant se trouvait à Tanger et le lui a passé. T.A. lui a dit que cet homme était très riche, qu'il pouvait lui faire gagner beaucoup d'argent. C'était N.E. Ce dernier les a rejoints sur la terrasse du café. Il lui a parlé de belles maisons en Belgique, lui a donné des cadeaux de l'argent, l'a logée dans un hôtel où ils ont entretenu des relations sexuelles. Après 15 jours, N.E. est reparti pour revenir 15 jours plus tard.

Une dénommée M.K. a commencé à lui envoyer beaucoup d'argent par Western Union.

Elle a été mise en garde par sa mère qui lui a dit qu'N.E. avait des problèmes en Belgique.

N.E. lui racontait avoir des hôtels à Dakar mais avoir tout arrêté. Il s'était converti à l'Islam et disait qu'il s'appelait "M.A." depuis 2000. Ils se sont mariés à la mosquée en janvier 2014.

Le lendemain, N.E. est reparti. Selon lui, toutes les formalités étaient faites Luxembourg départ pour la Belgique via T.A. Elle allait partir en même temps que d'autres africains.

Elle est restée 3 mois dans un hôtel luxueux de Casablanca. Si elle avait besoin d'argent, elle appelait M.K. qui lui en envoyait. N.E. lui avait assuré que M.K. était comme sa sœur.

En avril 2014, elle a remis à T.A. 5.000 euros envoyés par M.K. (ce qui est confirmé par les enquêteurs qui relèvent du 24 janvier 2014 au 20 octobre 2014, des versements de M.K. et N.E. au profit de N.K. pour 5.557 euros tant au Maroc qu'au Sénégal - cf. carton 1/3, sous-farde 2, pièce 5 du dossier répressif).

N.E. l'a envoyée dans un petit hôtel de Tanger où elle a été rejointe par deux africains. Après deux semaines, N.E. est venu à chercher pour l'installer à l'hôtel « M. » puis est reparti. Les deux africains l'ont conduite à un bateau où une sénégalaise (surnommée B.L. et vivant en Belgique) lui a donné des documents italiens portant la photo d'une autre fille.

Elle a été contrôlée à la douane et arrêtée plusieurs jours (ce qui est confirmé par l'officier de liaison à Rabat : N.K. est interpellée le 16 avril 2014 par la police lors d'une tentative de migration irrégulière - passeport sénégalais et carte





de séjour italienne au nom de S.S. - et elle était accompagnée de B.L., compagne de T.P.).

Toutes les deux sont rentrées à l'hôte N.E. lui a payé un avion pour qu'elle rentre au Sénégal (d'où selon lui c'était plus facile de migrer en Belgique). Sa mère a, à nouveau, tenté de la raisonner.

N.E. lui a fourni un autre passeport sénégalais à son nom mais avec un visa italien.

Accompagnée d'un sénégalais, ils ont pris l'avion pour Tunis où ils ont été incarcérés pendant deux nuits puis ont pu prendre l'avion pour Milan où ils ont embarqué dans un avion R. pour Charleroi. Ils sont arrivés le 9 novembre 2014 et ont été accueillis par M.K. (qui est nigériane) et N.E. M.K. a payé le sénégalais. Dans sa voiture, il y avait une autre sénégalaise, "F."(M.A.). Ils sont allés à Riemst dans une maison contenant 10 chambres. Là vivaient N.E., M.K. et ses deux enfants, "F."(M.A.) et les parents de N.E.

Alors qu'il y avait des chambres de libres, elle a dû dormir dans le même lit que N.E. et M.K. deux nuits. Cette dernière lui a expliqué que chaque fille devait dormir avec N.E. On lui a imposé des « plans à trois ». La tension est rapidement montée entre les trois femmes.

N.K. dit avoir vécu là-bas du 9 novembre 2014 jusqu'en juin 2016. N.E. a eu un enfant avec "F."(M.A.).

Elle explique avoir dû entretenir des relations sexuelles avec N.E. et M.K.. Si elle refusait, M.K. la frappait et N.E. hurlait. parfois il levait la main sur elle.

Elle dit qu'elle pesait 57 kilos pour 1m67 en arrivant et que N.E. a exigé qu'elle ne dépasse pas 45-46 kilos. Elle a perdu 10 kilos.

Elle a pu aller à un cours de néerlandais.

En avril 2015, elle a tenu tête à N.E. Il l'aurait frappée et maintenue par la gorge en lui disant « Tu vois, je te tue ici, je t'enterre et personne ne le saura ».

Il lui disait sans cesse « bouge ton cul, trouve du travail ». Il l'a alors inscrite sur un site internet (« Badoo ») où elle était censée faire connaissance tant avec des femmes que de' hommes sous le pseudo "C."(N.K.). Elle n'a eu que des demandes pour du sexe tarifé qu'elle a refusées.



« Un gars » venait souvent (2 à 3 fois par semaine) et gérait tout quand N.E. était à l'étranger. N.E. disait qu'il n'avait qu'un seul ami et que c'était lui. Il s'agit de V.C. en qui il avait une confiance aveugle. V.C. est un exécutant. C'est un avocat. Il a accompagné N.E. à l'ambassade du Sénégal pour qu'il puisse se rendre dans ce pays. Dès 2015, N.E. a fait des allers et retours entre Riemst et le Sénégal.

V.C. passait voir si tout se passait bien. Il amenait l'argent que N.E. lui avait demandé d'amener.

En avril 2016, il y a eu des coupures d'électricité. Le père de N.E. a appelé un technicien qui a contacté la police car il y avait une plantation de cannabis (2.500 plants) dans la cave.

N.E. a été prévenu par sms. Celui-ci a appelé V.C. pour qu'il vienne sur place. Quand V.C. est arrivé, il lui aurait ordonné de se cacher derrière le bâtiment. V.C. a donné l'ordre à M.K. de cacher l'argent liquide.

V.C. l'a récupérée ensuite et l'a emmenée avec D. (le fils de M.K. âgé de 16 ans) chez lui à Seraing où elle est restée pendant une semaine. Il les a pris au Palais de justice et leur a expliqué comment fonctionnait la justice. Elle est revenue à la maison ensuite. Les parents N.E. étaient partis.

Mi-mai, N.E. s'est rendu à une convocation de la police. Puis il est reparti au Sénégal.

Grâce à H.A., elle a pu entrer en contact avec l'ASBL Surya.

N.K. est réentendue le 27 janvier 2017 par la police judiciaire fédérale (cf. carton 1/3 - pièce 7 du dossier répressif).

Elle identifie formellement B.L. comme étant son accompagnante lors de son arrestation au Maroc.

Pour préparer son deuxième voyage mais au départ cette fois du Sénégal, N.E. lui a envoyé un surnommé « P. », sujet sénégalais, qui avait des entrées à l'ambassade d'Italie et qui a pu lui obtenir un visa italien sur un faux passeport revêtu de sa photo. Elle a quitté le Sénégal par la Tunisie pour Milan. P. l'accompagnait et gardait son vrai passeport.



"F."(M.A.) devait se prostituer tandis que, elle, devait entretenir des relations sexuelles avec N.E. et M.K.

Dans la maison, il y avait des tensions. Elle dit avoir été considérée comme une esclave.

Personne ne lui parlait. Elle a été inscrite au cours de néerlandais sous le nom de M.K.

N.E. l'a frappée. M.K. l'a déjà empoignée et frappée dans le visage (photos annexées au procès-verbal initial).

Le but était qu'elle se prostitue comme les deux filles.

Il y avait une plantation de cannabis dans la cave. Lors de l'interception policière, c'est V.C. qui l'a « ex filtrée » avec D. (le fils de M.K. et de N.E.). Quand N.E. était au Sénégal, V.C. allait presque tous les jours à Riemst voir si ses parents avaient besoin de quelque chose puis, pour faire remettre le compteur électrique en état avec l'aide d'un monsieur qu'elle identifie comme étant A.H. V.C. a aussi amené de l'argent et a demandé à A.H. de lui trouver des documents de séjour.

V.C. a deux copines : une prénommée « A. » (identifiée comme étant P.A.) qui est médecin à Ans et qui a effectué une prise de sang à son arrivée en Belgique et ce pour vérifier son état de santé puisqu'elle devait entretenir des relations sexuelles avec les autres femmes en plus de N.E..

L'autre s'appelle AM et vit avec lui. Elle dispose de deux numéros de GSM (attribués à M.A.M.). V.C. fait tout ce que N.E. lui demande, il lui est totalement dévoué.

Il cache des choses pour lui et ils s'échangent de l'argent. V.C. communique par WhatsApp avec N.E. pour ne pas laisser de traces pour la police.

Elle dit avoir été accusée, par N.E. et M.K., d'avoir volé des montres mais celles-ci ont été évacuées par V.C.

N.K. est réentendue une troisième fois le 22 septembre 2017 (cf. carton 1/3, sous-farde 2, pièce 24 du dossier répressif). Elle ne reconnaît pas T.A. dans le panel photo qui lui est soumis et dans lequel se trouve la photo de T.P.



Elle confirme qu'elle était le souffre-douleur et la « bonne à tout faire » N.E. et M.K..

N.E. ne lui avait pas parlé de ses activités en Europe. C'est M.K. qui lui a expliqué être arrivée en Belgique à l'âge de 18 ans venant du Nigéria. Elle s'est prostituée à Liège et a continué après avoir rencontré N.E. "F."(M.A.) s'est aussi prostituée pour rembourser son passeur. N.E. l'a rencontrée via « Badoo » (le site sur lequel il l'a inscrit par la suite).

Depuis l'intervention de la police à Riemst en 2016, M.K. et "F."(M.A.) sont parties et elle ne les a plus jamais vues.

Elle confirme que V.C. s'occupait des trois femmes, des enfants et des parents N.E. quand celui-ci était au Sénégal. Il venait leur amener de l'argent.

Le test sanguin qu'elle a dû effectuer à son arrivée consistait à vérifier si elle pouvait entretenir des relations sexuelles avec les autres. Il s'agissait de vérifier si elle avait l'hépatite B.

Après l'incendie, V.C. a demandé à A.H. de lui procurer des faux papiers. Elle a vécu chez lui avec M.AM..

Au Sénégal, N.E. voulait ouvrir un cabinet d'avocats avec V.C. Il achète aussi des voitures en Allemagne pour les revendre en Afrique. V.C. n'a qu'un ami, c'est N.E. qui est son dieu. Il est au courant de toute la vie de N.E.

➤ Audition de M.A.

M.A. est entendue par la police judiciaire fédérale le 12 décembre 2017 (cf.Luxembourg1/3, sous-farde 2, pièce 30 du dossier répressif). Elle précise être arrivée en Belgique le 21 mai 2013. Elle est d'abord allée à Anvers puis à Bruxelles où elle vivait en coiffant des femmes africaines. Elle a rencontré N.E. via le réseau social « Badoo ». En décembre 2013, il lui a dit qu'il avait eu un enfant avec une femme au Nigeria dont il était maintenant séparé. Il la logeait chez lui.

Elle a arrêté de discuter avec lui en décembre 2013 car la fille, M.K., l'avait appelée et lui avait dit qu'elle était mariée avec N.E., ce qu'il a nié.



Il l'a recontactée en avril 2014 et ils se sont revus. N.E. lui a dit que si elle venait vivre chez lui, il l'aiderait, elle ne devrait plus rien payer et il aurait un enfant avec elle.

Elle a emménagé chez lui et est tombée enceinte. Elle a appris que M.K. était aussi enceinte de lui.

Puis ils sont allés chercher une troisième fille à l'aéroport (N.K.) dont N.E. disait qu'elle allait être sa troisième femme. N.E. lui a expliqué avoir rencontré cette fille au Maroc et l'avoir renvoyée au Sénégal pour venir plus facilement en Belgique.

M.K. accepte tout ce que N.E. veut jusqu'à prendre une autre femme. Quant à elle, elle ne pouvait partir nulle part car elle était en séjour illégal et sans argent.

Confrontée aux éléments de l'enquête concernant N.K., elle déclare soit qu'elle ne savait pas (circonstances de la rencontre, envoi d'argent, intermédiaires) soit qu'elle n'a pas vu (paiement à « P. » à l'aéroport) tout en reconnaissant que N.E., M.K. et N.K. avaient des relations sexuelles à trois et que N.K. a déjà été blessée à sang coulant par M.K.

Elle dit ne s'être jamais prostituée. Elle savait qu'avant, N.E. avait des vitrines à Liège. Le jour où la plantation de cannabis a été découverte, elle était à Anvers. À l'évocation d'un roumain ou d'un albanais ramenant de l'argent d'Angleterre ou du Luxembourg, elle se met à rire et dit qu'elle ne sait pas...

Elle connaît V.C. qui venait tout le temps à Riemst et parlait en français à N.E. de sorte qu'elle ne comprenait Il est venu une fois apporter de l'argent. Il roulait avec la (...) du père de N.E. Elle déteste V.C. Elle reconnaît être allée au Luxembourg en novembre avec N.K., M.K., N.E. et V.C. pour faire du shopping. Ces deux derniers, ou l'un d'eux, sont aussi allés dans une banque.

V.C. a deux petites amies : M.A.M., qui est venue à Riemst à plusieurs reprises, et P.A. (qu'elle désigne sur photo), qui est médecin.

Elle dit continuer à parler à M.K. qui travaille en Hollande.



➤ Audition de V.C.

V.C. est également entendu le 12 décembre 2017 (cf. carton 1/3, sous-farde 2, pièce 31 du dossier répressif). Il déclare avoir été l'avocat de N.E. dans un dossier de proxénétisme dans lequel il a aussi été condamné car on a estimé qu'il s'était occupé des filles quand N.E. était en prison. Il l'a ensuite perdu de vue puis revu lors d'autres ennuis judiciaires communs.

N.E. lui a proposé d'ouvrir un cabinet d'avocats au Sénégal.

Il reconnaît être allé sur place avec P.A. qui a vécu au Sénégal. Là-bas, N.E. entretenait des relations avec plusieurs femmes. Il dit ignorer les circonstances de l'arrivée de N.K. en Belgique et ne pas connaître les intermédiaires. Il ne peut dire d'où N.E. tenait son argent.

Quand il allait chez lui, il a vu N.K. faire la vaisselle et s'occuper du ménage. Elle était très amoureuse de N.E..

V.C. dit ne pas s'entendre avec M.A.

Il ignorait qu'il y avait des rivalités entre filles.

A la question de la motivation N.E. à faire venir en Belgique N.K., il répond que son idée était « de la mettre enceinte pour pouvoir régulariser sa situation » (*sic*).

N.E. lui avait demandé de passer régulièrement à Riemst pour relever le courrier de la société quand il était au Sénégal. Il allait voir si tout allait bien mais rien de financier. Il ne faisait que louer un véhicule à la société de N.E.. Il a accompagné N.E. à Rome et en Sicile mais ne se souvient pas d'être allé au Luxembourg.

Le 23 avril 2016, N.E. lui a téléphoné du Sénégal en disant qu'il y avait un incendie chez lui et qu'il devait y aller. Il s'est rendu sur place avec M.A.M. qui parle bien néerlandais. Il a pris en charge N.K. qui s'était cachée et C. qui sont restés chez lui quelques jours. N.E. a prétendu qu'il ignorait qu'il y avait une plantation de cannabis dans la maison.

Il savait que N.K. était en séjour illégal et qu'elle voulait être enceinte pour régulariser sa situation. Elle avait très peur de sortir seule et de se faire contrôler.



P.A. est son médecin. S'il est allé avec N.K. chez elle c'est parce qu'elle était souffrante.

➤ Analyse du GSM saisi chez V.C.

Le GSM de marque (...) saisi chez V.C. (carton 2/3, sous-farde 2, pièce 80 du dossier répressif) révèle une conversation avec N.E. le 8 octobre 2015 :

- N.E. vers V.C. : « *Salut, tout est en ordre jusqu'ici ? Rien de spécial ?* » ;
- V.C. vers N.E. : « *Tout est OK, j'ai téléphoné chez toi et tout le monde est calme. L'ambiance est bonne. Tout le monde s'entend bien. Ils iront samedi soir à la foire. J'ai dit que je passerai chez toi ce W.E.* ».

V.C. confirme qu'il s'agit d'une conversation datant de l'époque où N.E. était au Sénégal (cf. carton 2/3, sous-farde 2, pièce 84 du dossier répressif).

➤ Audition de M.K.

M.K. est entendue le même jour. Elle dit s'être prostituée à son arrivée en Belgique au cours de l'année 1998. C'est dans ce cadre qu'elle a rencontré N.E. qui de client est devenu son petit ami et qui l'a amenée à Liège où elle s'est prostituée en rue.

Elle lui donnait la moitié de ses gains tout comme d'autres filles africaines.

Chez lui, il y avait une femme blanche qui était aussi sa petite amie et qui se prostituait également.

Après la naissance de leur fils, il l'a quittée et elle a été prise en charge par l'ASBL Surya.

Elle s'est remise avec lui en 2013 mais ne s'est plus prostituée. N.E. a une nouvelle vie. Il est associé avec son père dans une société.

Il a cependant fait venir une femme surnommée "F."(M.A.) et avec laquelle il a eu un enfant. Pendant que cette dernière était enceinte, il a amené N.K.

Selon elle, chacune avait sa chambre et il allait d'une chambre à l'autre. Il n'y a jamais eu de sexualité de groupe.



N.E. allait souvent au Sénégal car il en avait marre des chamailleries des trois femmes. Elle ignore les démarches effectuées pour faire entrer N.K. en Belgique. Elle finit par reconnaître avoir effectivement envoyé de l'argent à N.K.

Interrogée sur une possible prostitution de "F."(M.A.) par N.E., elle répond « N.E. veut juste du sexe ». S'il a fait venir frauduleusement Katy, c'est parce qu'il aime le sexe et qu'il est malade.

Quand N.E. était à l'étranger, V.C. passait voir si tout se passait bien.

Elle ne se souvient pas d'être allée au Luxembourg. Elle ne sait ni lire ni écrire.

➤ Audition de P.A.

P.A. est entendue le 12 décembre 2017 (cf. carton 1/3, sous-farde 2, pièce 33 du dossier répressif) et déclare entretenir une relation sentimentale avec V.C. depuis 2010. Il lui a présenté N.E. dans un café à La Panne.

Il était avec deux femmes noires dont une était enceinte. Elles parlaient anglais. Elle a déjà invité N.E. et ses « 3 femmes » à manger chez elle avec les enfants.

➤ Audition de N.E.

Erik N.E. est privé de liberté le 12 décembre 2017 et entendu le même jour (cf. carton 1/3, sous-farde 2, pièce 35 du dossier répressif). Il déclare être « sorti » avec N.K. à Casablanca alors qu'elle y faisait des études de couture. C'est T.A., avec qui il faisait des affaires, qui la lui a présentée. Il n'est plus allé à Casablanca pendant un an. Il y a trois ou quatre ans, Katy l'a appelé en disant qu'elle était à l'aéroport de Bruxelles (Charleroi). Il est allé la chercher avec M.K. et elle a habité chez eux pendant deux ans. "F."(M.A.) qui venait occasionnellement a fini par s'installer aussi.

Les femmes se disputaient tout le temps. M.K. buvait beaucoup.

Il lui a effectivement dit qu'il était amoureux d'elle « comme il l'a dit à bon nombre de femmes pendant l'acte sexuel ». Il ne s'est pas marié avec elle dans une mosquée (ce qui est contredit par les déclarations de H.A. qui remet une photo d'une attestation de mariage musulman entre N.E. et N.K., le 19 janvier 2014).





Il connaît un S.K. qui est associé avec T.A. mais ignore s'il a aidé N.K. à venir en Belgique.

Quant à l'argent envoyé au Maroc et au Sénégal, il finançait ses études et ses examens.

Il a entretenu des relations sexuelles avec les trois femmes mais séparément. N.K., M.K. et lui n'ont fait que de dormir à trois.

Tout ce que raconte N.K. est faux. Il lui a bien dit de se trouver un mari belge car il voulait qu'elle s'en aille. Il ne l'a jamais inscrite sur Badoo et n'a jamais eu l'intention de la prostituer.

Il n'a aucun intérêt en Angleterre ou au Luxembourg. Il reconnaît avoir reçu, des bosniaques locataires de son immeuble, six mois de loyer à 3.000 euros donc 18.000 euros en liquide.

Il n'a plus de contacts en Angleterre, pays qu'il a quitté quand il avait 28 ans.

V.C. était son avocat jusqu'à il y a un mois. Il a géré l'indemnisation de l'incendie de sa maison « comme un plouc » alors il a changé.

Il dit ne l'avoir payé qu'une seule fois en 20 ans. Il l'a déjà accompagné à Rome voir le pape.

N.E. dit posséder deux hôtels au Sénégal au nom de son épouse N.Mi « disparue ».

Il est bien allé au Luxembourg avec ses trois femmes, les enfants et V.C. Il a déposé ce dernier devant une banque où il est resté 10 minutes. Ils sont ensuite allés manger avec un homme qui a travaillé pour L.L.

Lors de l'incendie, il n'a jamais donné aucun ordre à V.C. et s'étonne qu'il ait hébergé N.K. car il ne l'aimait pas. Il a bien demandé un bilan sanguin complet pour N.K., y compris pour le sida.

Au juge d'instruction, N.E. déclare que N.K. est venue en Belgique avec de l'argent que sa mère avait emprunté pour ça car elle voulait se débarrasser de sa fille.

Il n'a jamais frappé aucune femme. Il a quitté la Belgique pour vivre au Sénégal et au Maroc en octobre 2015, pour avoir la paix.



Il a bien fait faire une prise de sang à N.K. car elle avait les yeux jaunes. Il est rentré en Belgique fin septembre 2016.

➤ Analyse de l'ordinateur de N.E.

L'ordinateur N.E. est analysé par le RCCU le 6 mars 2018 (cf. carton 2/3, sous-farde 2, pièce 78bis du dossier répressif) : outre des images à caractère pornographique, celui-ci contient des éléments pertinents concernant des échanges entre N.E. et « D.FK. », la mère de N.K. :

- le 10 novembre 2015, D.FK. s'étonne que sa fille n'a pas de papier alors qu'elle et N.E. sont mariés à la mosquée ;
- le 14 mars 2016, N.E. explique que N.K. n'est pas rentrée la nuit, qu'elle a bu ; D.FK. se tracasse pour N.K. ; N.E. explique que V.C. est aussi à sa recherche ; D.FK. dit qu'il lui a envoyé des photos en train de nettoyer, ce à quoi N.E. répond que oui il l'a forcée à bouger, car elle n'a rien à faire et ne fait rien ;
- le 3 juillet 2016, N.E. explique que N.K. a quitté la maison et a emporté tous ses vêtements, montres, etc... ; D.FK. répond qu'elle a subi des mensonges et des vexations pendant 2 ans de sa vie et qu'il a l'indécence de parler de matériel ; N.E. dit que N.K. va finir pute comme elle le faisait à Casa ; D.FK. rajoute qu'il les ridiculise avec des nombreux faux mariages au Sénégal ;
- le 24 octobre 2016, N.E. dit qu'il va faire venir une fille pour remplacer N.K. ; il dit alors « visa », ce à quoi D.FK. répond qu'il faut acheter ; il demande « combien ça coûte » et « en combien de temps » ; elle lui répond « trois millions cinq », « en une semaines (une semaine pour les papiers et une semaine pour l'ambassade) ; ce à quoi N.E. répond que c'est parfait et qu'il vient dans deux semaines ;
- le 1<sup>er</sup> novembre 2016, N.E. dit qu'il a trouvé le moyen d'avoir des papiers de voyage pour la femme qui va venir vivre, ici, avec lui ; elle vient par le Maroc, et qu'il paye quand elle est là, maximum trois semaines ; il dit qu'il ne veut pas savoir comment ils font mais que c'est rapide et garanti vu qu'il paye à l'arrivée ; il dit que ce n'est pas par bateau, D.FK. explique qu'elle préfère voyager avec des papiers sûrs, de laisser tomber.

➤ Confrontation entre N.E. et N.K.

Une confrontation entre N.E. et N.K. est réalisée le 12 janvier 2018 (cf. sous-farde 2, pièce 57 du dossier répressif).

N.K. confirme qu'il y a eu un mariage à l'accoutumée à la mosquée, qu'il y



avait des témoins et qu'un acte de mariage a été rédigé. N.E. lui a promis le paradis si elle venait. Celui-ci conteste : on n'a pas besoin de séduire une africaine pour qu'elle vienne en Europe, elles veulent toutes venir. Quand N.K. parle d'hôtel de luxe, « tout est une question de norme quand on parle de luxe puisqu'on se trouve en Afrique ». Il ne lui a envoyé que 2.500 euros et conteste avoir fait, à deux reprises, des démarches pour qu'elle arrive en Belgique. Il l'a prise en charge à Charleroi car ils avaient eu une longue relation à l'étranger.

N.K. confirme que M.K. a donné une enveloppe à son passeur. Elle a interpellé N.E. lorsqu'elle a vu qu'en plus de M.K., il y avait une autre femme dans la voiture. Il lui a dit soit tu restes soit tu pars et c'est chacune deux nuits. Elle a dû d'abord dormir avec M.K.

N.E. confirme qu'il s'agissait de sa troisième compagne, qu'il a une très forte libido et qu'il n'y a rien d'illégal à ça.

N.K. soutient avoir été obligée à entretenir des relations sexuelles à trois et, à cette fin, on la faisait boire. Elle n'a pas osé aller se plaindre à la police des brimades et des menaces car N.E. lui disait qu'on la renverrait directement en Afrique. Il l'incitait à un mariage fictif avec un belge ou à contacter des hommes via le site Badoo sur lequel il l'a inscrite. Elle confirme des livraisons de billets (entre 20.000 et 50.000 euros) dans un sac (...).

L'argent était étalé sur la table, compté puis partagé par M.K. sur les instructions N.E. entre la société I., ses parents,.

V.C. est l'homme de confiance et l'esclave de N.E. Il passait deux ou trois fois par semaine et parfois apportait de l'argent.

N.E. dit qu'il revenait du Sénégal avec de l'argent provenant de la vente de voitures.

V.C. lui louait une voiture et venait apporter le prix de la location aux trois femmes.

N.K. expose que c'est V.C. qui gérait la maison en l'absence de N.E.

Ce dernier déclare ne pas avoir demandé à V.C. d'exfiltrer N.K. mais l'a uniquement appelé pour savoir ce qu'il se passait. V.C. est complètement à la masse de fréquenter A.H. qui est « un idiot sur deux pattes sans le moindre scrupule ».



Des vérifications ont été effectuées par la police judiciaire quant aux envois de fonds à destination de N.K. et D.F., la mère de cette dernière, dès lors que N.E. prétendait que des sommes avaient été comptabilisées deux fois par les enquêteurs. Ce sont 5.557,30 euros qui ont été envoyés à N.K. par M.K. et Erik N.E. à N.K. et 2.400 euros qui ont été envoyés à sa mère, soit un total de 7.957,30 euros de janvier 2014 à novembre 2014.

➤ Audition de N.H., père de N.E.

Il confirme aux enquêteurs le 25 janvier 2018 (cf. sous-farde 2, pièce 62 du dossier répressif) avoir bien connu N.K. qui était une très jolie et très gentille fille. Son fils lui interdisait de lui parler mais il ne pense pas qu'elle ait été maltraitée. Il précise néanmoins avoir été témoin de bagarres entre les filles.

Quand N.K. est arrivée à Charleroi, ses papiers et sa valise ont été immédiatement repris par « des trafiquants d'êtres humains » de sorte qu'elle s'est retrouvée sans rien. Il ignore si c'est son fils qui a tout organisé ou si la fille s'est débrouillée toute seule mais Erik est allé la chercher à l'aéroport.

➤ Confrontation entre V.C. et N.K.

Le 26 janvier 2018, N.K. est confrontée à V.C. (cf. sous-farde 2, pièce 63 du dossier répressif) qui, assisté de son conseil, a refusé que l'intéressée soit accompagnée de la déléguée de l'ASBL Surya. Les policiers soulignent l'attitude de V.C. qui s'adressait à l'un d'eux en disant « vous êtes qui vous » et des invectives directes et menaces de plainte au pénal à l'égard de N.K. qui a, selon lui, intérêt à mentir pour avoir des allocations du CPAS et un droit au séjour.

V.C. confirme avoir dit avoir été condamné il y a dix ans car la justice a considéré qu'il avait pris la place de N.E. et s'occupait des filles pendant qu'il était en prison. Il prétend n'avoir vu N.K. qu'une quinzaine de fois et être allé rarement chez N.E. sauf en avril 2016 quand l'installation électrique a dû être remise en état. Il est aussi allé donner quelques cours de rattrapage au fils N.E. Il n'a participé à aucune démarche en vue de l'arrivée de N.K. Par contre N.E. lui a demandé de se renseigner pour l'inscription de la sœur de N.K. à la faculté de droit de Liège, à un moment où N.K. était déjà en Belgique.

N.K. signale qu'après la scène où elle a été poussée sur une porte vitrée de bibliothèque, où elle a été blessée et soignée avec du gin, V.C. est venu dans sa chambre pour lui dire de s'excuser. V.C. lui a aussi



proposé de se procurer des papiers via A.H. qui lui a été présenté après l'incendie. Il savait qu'elle était en séjour illégal.

➤ Audition de B.L. et confrontation

B.L. est arrêtée et entendue le 17 décembre 2019 (cf. sous-farde 2, pièce 110 du dossier répressif) : elle conteste en substance avoir contribué à l'entrée illégale de sujets étrangers au sein de l'Union européenne et fournit des explications peu crédibles face au contenu des déclarations précises faites par N.K. ainsi que sur les éléments matériels (notamment quant à la présence d'un numéro d'appel au nom de « L. » et « L. » dans le GSM N.E., présence dans l'ordinateur du même d'un billet d'avion Bruxelles-Malaga pour la nommée B.L.) lui soumis relativement aux saisies réalisées chez N.E.

Confrontée à N.K., elle restera sur ses positions (cf. pièce 115 du dossier répressif).

L'analyse des supports multimédia en possession de B.L. lors de son interpellation à l'aéroport de Manchester révèle des documents particulièrement significatifs concernant les agissements de l'intéressée dans le domaine de l'immigration et de l'aide au séjour (cf. sous-farde 2, pièce 117 du dossier répressif) : brochures et guides d'information relatifs aux procédures d'asile dans plusieurs pays de l'Union européenne, formulaires vierges de demande de visa, documents scannés concernant des demandes ou procédures d'aires ou de visa concernant des sujets sénégalais, document intitulé « dédicace » constituant une partie d'un mémoire étudiant sur les pirogues au Sénégal où l'identité de N.K. est clairement mentionnée en qualité d'épouse du titulaire.

**EXAMEN DES PRÉVENTIONS**

Il importe, à titre liminaire, de rappeler qu'en matière répressive, lorsque, comme en l'espèce, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire. Il lui est loisible notamment de refuser crédit à certaines déclarations et d'accorder crédit à d'autres déclarations, dès lors qu'il n'en méconnaît pas les termes, et de prendre en considération tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes de culpabilité, alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire (cf. not. Cass., 24 septembre 2003, RG P. 03.1053.F).



➤ **Prévention C : traite des êtres humains**

Les prévenus N.E., M.K. et V.C. sont poursuivis, comme auteurs ou coauteurs, du chef d'infraction de traite d'êtres humains (article 77bis de la loi du 15 décembre 1980), avec les circonstances suivantes :

- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie ;
- et qu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Devant le tribunal à l'audience du 30 juin 2021, le ministère public a déposé une note sollicitant une réduction de la période infractionnelle pour cette prévention C libellée de la manière suivante :

- du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 27 juin 2016 en ce qui concerne les prévenus N.E. et M.K. ;
- du 9 novembre 2014 au 27 juin 2016 en ce qui concerne le prévenu V.C..

**Rappel des principes**

En vertu de l'art. 433quinquies § 1<sup>er</sup>, 1° du Code pénal, la traite des êtres humains consiste à recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne, prendre ou transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

Pour rappel, les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains sont les suivants :

- le fait de recruter, transporter, transférer, d'héberger, d'accueillir, de passer ou de transférer le contrôle exercé ; « le fait de prendre le contrôle » ayant été en outre ajouté par la loi du 29 avril 2013 ;
  - l'hébergement peut être effectué soit par un intermédiaire, soit par la personne qui exploite directement la victime ;



- la prise ou le transfert de contrôle peut recouvrir toute une série de situations dans lesquelles certaines personnes *exercent un ascendant*, un pouvoir sur autrui tel le fait d'adopter une attitude imposante ou hurler, *l'attachement amoureux*, le fait d'imposer des horaires de travail, le fait d'isoler la victime, le fait qu'une personne passe la nuit dans la même pièce que la victime ; cet ascendant (ce contrôle) devant ressortir des circonstances de fait ;
  - une personne (belge ou étrangère) ;
  - à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

L'exploitation sexuelle, vise tant la prostitution que toute autre forme d'exploitation sexuelle comprenant notamment la débauche et la pornographie, l'esclavage sexuel ou encore la participation à des spectacles pornographiques ou à la fabrication d'images pornographiques.

Le texte a été modifié par une loi du 29 avril 2013 qui en a étendu la portée à toutes les formes d'exploitation sexuelle, incriminant dorénavant celui qui exploite la victime afin de satisfaire ses propres passions sexuelles, à l'instar de celui qui l'exploite afin de satisfaire celles d'autrui, que les faits aient ou non été commis dans le cadre d'une filière, mettant ainsi fin à l'impunité tant de l'exploitation à titre personnel que de l'exploitation individuelle.

Tant devant le tribunal que devant la cour, les prévenus ont eu le loisir de se défendre sur la prévention C, laquelle reprend expressément cette qualification de telle manière que la partie poursuivante ne pourrait pas se voir reprocher un manque de loyauté ou une réduction des droits de la défense à leur préjudice.

Enfin, la notion d'exploitation n'est pas, en soi, incompatible avec le consentement de la personne exploitée (certaines victimes de la traite des êtres humains, confrontées à des conditions de vie difficiles, en viennent parfois à consentir à leur exploitation afin d'en retirer, malgré celle-ci, des avantages qu'elles n'auraient pu espérer obtenir autrement ; partant, le consentement de la victime risquait de semer le trouble quant à la réalité de l'infraction – cf. DE NAUW et KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, 2018, p. 514). Afin de favoriser la lutte contre l'exploitation humaine, l'article 433quinquies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, précise que le consentement de la victime est inopérant, en ce sens qu'il n'est pas de nature à priver le comportement concerné de son caractère illégal, de même que l'absence de doléances (cf. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 2004-2005, n° 1560/1, p. 20 ; cf. également Mons, 10 février 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, p. 75).



Analyse de la prévention

• A charge de N.E.

L'exposé des faits ci-avant démontre que le prévenu N.E. s'est appliqué à la pratique habituelle d'un « loverboy » :

- durant l'étape du recrutement, il a pris les premiers contacts avec N.K. via internet (réseau social tel que Facebook par l'intermédiaire d'un sujet sénégalais surnommé « PC. ») ; il entre en contact avec elle et essaie de faire impression en lui parlant de belles maisons en Belgique, en lui donnant des cadeaux, de l'argent, en discutant avec elle et en lui faisant des compliments ;
- durant la phase de l'enjôlement de sa victime, il lui accorde beaucoup d'attention : Il l'écoute et lui offre de beaux cadeaux ; il simule un réel attachement amoureux d'elle et tente de la faire succomber également à son charme ; il lui donne une sécurité affective (mariage à la mosquée, etc...) ;
- durant l'étape de l'attachement et la phase d'exploitation, il agit pour que la jeune fille se retrouve en position de totale dépendance ; il essaie de l'isoler de son réseau social et de couper tous les liens familiaux de manière à ce qu'elle dépende de lui non seulement émotionnellement, mais également financièrement ; il va la contrôler de plus en plus et changer de comportement envers elle, se montrant un jour agressif (il l'aurait frappée et maintenue par la gorge en lui disant « Tu vois, je te tue ici, je t'enterre et personne ne le saura » et lui disait sans cesse « bouge ton cul, trouve du travail »), l'autre jour gentil ; il l'encourage en outre à avoir des relations sexuelles avec ses amis (on lui a imposé des « plans à trois » ; elle explique avoir dû entretenir des relations sexuelles avec N.E. et M.K. ; si elle refusait, M.K. la frappait et N.E. hurlait, parfois il levait la main sur elle).

Il résulte de l'examen de l'ensemble des éléments du dossier que les éléments constitutifs de cette prévention de traite des êtres humains sont réunis en l'espèce, N.K. ayant effectivement été recrutée, accueillie, hébergée, transportée, contrôlée à des fins d'exploitation sexuelle, fusse-t-elle au seul profit de N.E.





La cour se base notamment à cet égard sur les éléments suivants :

- les déclarations de N.K. décrivant un *modus operandi* significatif et bien rodé (concernant le recrutement, transport, contrôle...) ; le prévenu avait la mainmise sur la victime en utilisant la technique du « loverboy » (recrutement, enjôlement, lien de dépendance relationnelle et enfin exploitation) (cf. également les déclarations de N.K. devant le tribunal, à l'audience du 22 septembre 2021 relativement à sa dépendance morale et matérielle : *« Je n'ai pas vu le passeport que j'avais, car quand je suis arrivée en Belgique, c'est un monsieur qui le détenait ( ... ) Je me rappelle le jour où N.E. m'avait puni car j'étais trop grosse. V.C. m'avait dit que je devais me soumettre. ( ... ) Je n'avais pas de valise, pas de papiers. Je suis restée là toute seule pendant je ne sais combien de temps, sans générateur, sans wifi ni rien, même pas mon chien, j'étais seule ! J'ai trouvé une personne sur Facebook pour venir me sauver. N.E. ne s'occupait pas de moi ! Quand je suis arrivée en Belgique, il y avait déjà deux femmes (...) »* ) ;
- les déclarations faites par M.K. qui relève notamment : *« Je ne sais pas pourquoi il l'a fait venir frauduleusement en Belgique. Je sais juste qu'il aime le sexe et qu'il est malade. Pourtant j'ai déjà vu pas mal d'hommes dans ma vie mais lui c'est différent. Je pense qu'il voulait mettre N.K. enceinte pour qu'elle soit régularisée et donc avoir ses papiers belges (...)* » (cf. carton 1/3, sous-farde 2, pièce 32 du dossier répressif) ;
- les auditions des témoins, notamment :
  - M.A. qui déclare que N.E., M.K. et N.K. avaient des relations sexuelles à trois et que N.K. a déjà été blessée à sang coulant par M.K. reconnaissant par ailleurs qu'elle-même ne pouvait partir nulle part car elle était en séjour illégal et sans argent ;
  - N.H., père du prévenu, qui déclare que quand N.K. est arrivée à Charleroi, ses papiers et sa valise ont été immédiatement repris par « des trafiquants d'êtres humains » de sorte qu'elle s'est retrouvée sans rien ; il précise que c'est N.E. qui est allé la chercher à l'aéroport ;
- les constatations des verbalisants (notamment les éléments pertinents relevés sur l'ordinateur utilisé par N.E. concernant des échanges avec « D.FK. », la mère de N.K. – cf. supra).



Le fait que cette jeune fille soit consentante n'est en outre en rien élusif de l'infraction.

Ces recrutements, accueil, hébergement et contrôle étaient, sans conteste, réalisés à des fins d'exploitation sexuelle, fussent-elles au profit du seul prévenu N.E..

La nature des prestations réalisées résulte en effet à suffisance de l'audition de N.K., M.K. et M.A.

Les circonstances aggravantes reprises en termes de citation sont également présentes :

- il y a eu abus de la situation particulièrement vulnérable de l'intéressée par le fait de sa situation tant administrative que sociale précaire en Belgique ; en effet, la victime, d'origine sénégalaise, est arrivée en Belgique dans une situation administrative illégale ou à tout le moins précaire, et vivant de manière non officielle, sans qu'aucune démarche n'ait été faite pour régulariser sa situation, sans avoir de permis de travail et sans avoir de logement autre que celui procuré par le prévenu ; l'intéressée, bien que circulant librement, risquait à tout moment d'être arrêtée lors d'un contrôle et/ou rapatriée dans son pays d'origine ; en outre, cette fragilité, dont le prévenu abusait, est encore accentuée par le fait qu'elle a été isolée de sa famille et de ses points de repères ; par ailleurs, la cour rappelle que le fait pour la victime de ne pas avoir revendiqué le statut de « victime de la traite des êtres humains » n'est pas élusif de l'infraction : « Le fait que l'étranger tolère l'abus n'est pas de nature à enlever à l'acte concerné son caractère illicite. Il ne faut pas perdre de vue que si l'étranger supporte cette situation, c'est par peur et en raison de la situation précaire qui est la sienne » (doc. Parl., *Sénat*, 1993-1994, n°1142-3, p. 20) ; l'absence de plainte de la victime est davantage l'indice de sa situation précaire que de sa satisfaction ;
- des violences, des menaces et, à tout le moins, une certaine forme de contrainte ont également été exercées sur N.K. ; pour rappel, par menaces, on entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent, un acte d'intimidation consistant pour une personne à inspirer à une autre la crainte d'un mal projeté contre sa personne ; par ailleurs, est notamment considéré comme une forme de contrainte la présence continue d'une surveillance (qu'elle le soit par le prévenu N.E. directement ou par d'autres co-prévenus) ; en l'espèce, cette circonstance ressort notamment : de l'audition de N.K., de M.K., de celle de V.C. ainsi que de l'analyse du GSM



utilisé par ce dernier (cf. supra : carton 2/3, sous-farde 2, pièce 80 du dossier répressif) ;

- le fait que les faits ont été commis dans le cadre de l'activité principale ou accessoire d'une association, soit « la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens », apparaît également présent ; une telle association est punissable si ses membres sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et s'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice ; en l'espèce, la traite d'êtres humains est réalisée par le biais d'une association qui s'identifie par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie ; on relève en effet : un *modus operandi* spécifique (recrutement, hébergement, surveillance, transport), des interactions constantes et régulières (cf. l'analyse de la téléphonie de N.E. et V.C. et les déclarations des témoins), ainsi qu'une certaine internationalisation de cette activité, et ce notamment au vu du mode de recrutement de N.K.

- **A charge de M.K. et V.C.**

Même si certains des éléments repris ci-dessus, pris individuellement, peuvent trouver une explication indépendante d'une participation du prévenu V.C. aux activités du prévenu N.E., l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes ne laissant place à aucun doute possible quant au rôle actif du prévenu V.C. dans la commission des infractions de traite des êtres humains.

Le prévenu V.C. affirme donc vainement avoir cru de bonne foi que le prévenu N.E. agissait en toute légalité et avoir voulu apporter de l'aide à celui-ci dans un esprit de soutien à N.K. et que son rôle s'est limité à celui de conseil et d'ami.

La cour constate que les interventions du prévenu V.C. en sa qualité d'avocat n'ont rien de particulier et ne justifient aucunement ses contacts quotidiens avec le prévenu N.E., dont il était la personne de confiance. Un élément révélateur de l'étroite collaboration entre les prévenus N.E. et V.C. est d'ailleurs le fait que M.K. faisait appel à V.C., lorsque N.E. n'était pas disponible (cf. pièce 32 du dossier répressif).

Par ailleurs, la cour relève que le prévenu V.C. est un avocat expérimenté dont on peut supposer que, même s'il a pu être impressionné par la



personnalité du prévenu N.E., il avait le recul nécessaire pour analyser la situation en fonction de données objectives et vérifiables, voire vérifiées, sans se laisser aveugler par son client.

En outre, si, comme il l'affirme, le prévenu V.C. avait cru dans les bonnes intentions du prévenu N.E. et s'était lui-même efforcé d'assurer en toute légalité, l'on ne conçoit pas pour quelle raison le prévenu V.C. a fait preuve d'une grande prudence lorsqu'il a pris soin d'organiser le transfert de N.K. lors de l'incendie du 23 avril 2016 vers son propre domicile, tout en lui ordonnant, à l'arrivée des policiers, de se cacher derrière le bâtiment de N.E. et à M.K., de cacher l'argent liquide (cf. supra).

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le prévenu V.C., chargé de la défense du prévenu N.E., avait connaissance des activités antérieures de ce dernier ; il aurait dû, au vu des éléments du dossier, se montrer à tout le moins prudent face à ces agissements et prendre ses distances, ce qu'il n'a fait à aucun moment. Au contraire, agissant largement au-delà des limites de ce que fait un avocat dans le cadre de la défense d'un client, le prévenu V.C. s'est investi personnellement dans les activités du prévenu N.E. Il a d'ailleurs admis que N.E. lui avait demandé de passer régulièrement à Riemst quand il était au Sénégal (cf. supra).

Il ne fait donc aucun doute que le prévenu V.C. a agi en pleine connaissance de cause, sciemment et volontairement et que l'élément moral est rencontré.

Les éléments ci-après démontrent également l'implication de la prévenue M.K. dans les faits visés à la prévention C :

- les déclarations successives, précises et constantes de N.K. qui précise :
  - qu'elle était le souffre-douleur et la « bonne à tout faire » de N.E. et M.K. ;
  - que M.K. a commencé à lui envoyer beaucoup d'argent (confirmé par les relevés Western Union) ;
  - qu'elle a été contrainte d'entretenir des relations sexuelles avec N.E. et M.K. ; si elle refusait, M.K. la frappait ;
- les déclarations M.A. qui corroborent celles de N.K., reconnaissant que N.E., M.K. et N.K. avaient des relations sexuelles à trois et que N.K. a déjà été blessée à sang coulant par M.K.



La prévention C, en ce compris les circonstances aggravantes visées à la dite prévention, est par conséquent établie telle qu'elle a été précisée quant à la période infractionnelle et ce, à charge de chacun des prévenus N.E., V.C. et M.K.

➤ **Prévention D : viol**

Les prévenus N.E. et M.K. se voient reprochés de faits de viol :

- d'une part, pour les deux, entre le 9 novembre 2014 et le 27 juin 2016, au préjudice de N.K.,
- d'autre part, en ce qui concerne N.E. uniquement, entre le 9 novembre 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2016, au préjudice de M.A.

Ils contestent tous deux ces préventions.

**Rappel des principes**

Pour rappel, le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas.

L'infraction de viol requiert plusieurs éléments constitutifs : un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne, l'absence de consentement et l'élément moral.

La notion de consentement est un élément constitutif essentiel de la prévention de viol.

La question de savoir s'il y a eu consentement ou non ressortit à l'appréciation souveraine du juge du fond, la Cour de cassation ne pouvant que vérifier si celui-ci n'a pas déduit, des faits qu'il a constatés ainsi que des circonstances propres à la cause et à la personnalité de la victime, des conséquences sans rapport avec ceux-ci ou sur la base desquels elles ne peuvent être justifiées (Cass., 13 novembre 2019, *Pas.*, 2019, p. 2046).

La cour devra notamment vérifier, au vu des circonstances de l'espèce, si c'est la situation de vulnérabilité qui a rendu possible l'acte sexuel ou non. Encore faut-il également que la situation de vulnérabilité ait altéré significativement le libre arbitre de la victime.



Prévention D1 à charge de N.E. et M.K. au préjudice de N.K.

Après un examen minutieux des éléments soumis à son appréciation, la cour conclut que le tribunal, après avoir adéquatement résumé les faits de la cause, a, à bon droit et par de judicieux motifs dont elle n'entend pas s'écarter, considéré que le doute doit bénéficier à chacun des prévenus N.E. et M.K. En effet, il ne demeure pas d'éléments objectifs suffisamment précis et concordants pour leur attribuer avec la certitude qui est requise, les faits de viol sur N.K., dont les seules déclarations ne constituent pas un faisceau de présomptions claires, précises et concordantes.

Les prévenus N.E. et M.K. seront par conséquent acquittés de cette prévention D1.

Prévention D2 à charge de N.E. au préjudice de M.A..

Pour rappel, la prévention de viol suppose, comme toute infraction, la preuve d'un élément moral dans le chef du prévenu, consistant dans la volonté délibérée d'abuser de sa victime et donc, de passer outre un refus de consentement qu'il a pu ou dû identifier comme tel.

Si le consentement libre qui doit présider à des relations sexuelles ne se présume pas, et si l'absence de réaction de la victime ne peut suffire à déduire son consentement, celui-ci peut cependant s'exprimer de différentes manières, que ce soit verbalement ou par les gestes ou attitudes adoptés par les partenaires, étant entendu qu'il serait irréaliste d'exiger que toute relation sexuelle consentie doive débiter nécessairement par un accord verbal et formel, le contexte des faits étant à prendre en considération pour apprécier la volonté ou non de l'auteur d'abuser de la victime.

En l'espèce, il y a lieu de relever les éléments suivants :

- N.E. et M.A. entretenaient une relation depuis décembre 2013 ; M.K. explique d'ailleurs qu'elle a eu un enfant de N.E., né le (...), et qu'ils avaient décidé d'avoir un enfant ensemble car ils voulaient fonder une famille et que cela lui permettrait d'obtenir un titre de séjour en Belgique ;
- elle précise qu'elle a accepté d'avoir des relations sexuelles avec le prévenu par intérêt, qu'elle n'avait pas le choix et indique qu'après l'arrivée de N.K. le 9 novembre 2014, elle a encore entretenu des relations sexuelles avec lui, même si elle n'en n'avait pas envie et ce, pour



pouvoir rester chez lui jusqu'au terme de sa grossesse ; elle a d'ailleurs continué ces relations après la naissance de sa fille jusqu'à son départ ; elle n'a jamais affirmé N.E. avait fait preuve de violence ou encore d'agressivité.

Il ressort de ces éléments qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que le prévenu ait voulu agir contre la volonté de M.A., ni qu'il ait pu ou dû se rendre compte qu'il agissait contre son consentement, sans que les éléments sur lesquels les parties s'accordent ne soient de nature à lui en faire prendre conscience.

Si M.A. reconnaît qu'elle avait conscience de ce qu'elle faisait tout en précisant que sa résistance se trouvait amoindrie par sa précarité, ce simple fait ne constitue pas nécessairement un élément qui s'inscrirait dans une volonté de contrainte.

Il convient dès lors d'acquitter le prévenu N.E de la prévention D2

### **Prévention E : trafic d'êtres humains**

Les prévenus, M.K., V.C. et B.L. sont à l'origine poursuivis, comme auteurs ou coauteurs, pour une infraction de trafic d'êtres humains (article 77bis de la loi du 15 décembre 1980), avec les circonstances suivantes :

que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie ;

et qu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

### **Remarque préalable**

Devant le tribunal, le ministère public a sollicité

la requalification de la prévention E en aide au séjour sous la précision que cette prévention visait N.K. et M.A. et les prévenus ont été invité à se défendre sur ladite prévention telle que



- requalifiée à l'audience du 16 juin 2021 (article 77 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi) ;
- la limitation, en ce qui concerne les prévenus et M.K., de la période infractionnelle limitée du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 27 juin 2016 au préjudice de N.K. et une date indéterminée mais à tout le moins à partir de juin 2014 jusqu'au 2 juillet 2016 au préjudice de M.A. ;
  - la limitation, en ce qui concerne le prévenu V.C., de la période infractionnelle du 9 novembre 2014 au 27 juin 2016 au préjudice de N.K. et du 7 juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2016 au préjudice de M.A.

Devant le tribunal (à l'audience du 30 juin 2021), le ministère public a précisé que le juge d'instruction n'avait pas été saisi des faits de trafic d'êtres humains commis à l'égard de M.A. Les parties ont été alors invitées à comparaître volontairement quant à cette victime supplémentaire, ce qu'elles ont refusé.

La cour ne peut, par conséquent, statuer sur des faits dont elle n'est pas saisie, qui n'ont pas été visés dans l'ordonnance de renvoi et sur lesquels les parties n'ont pas été invités à se défendre.

#### Rappel des principes et qualification

Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet état en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial (article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Cette disposition légale sanctionne ainsi l'aide ou l'assistance apportée dans un but lucratif à l'entrée illégale ou au séjour illégal de ressortissants d'un État tiers à l'Union Européenne, dans le Royaume.

S'agissant de l'infraction qualifiée d'aide au séjour, l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, punit « *quiconque aide sciemment ou tente d'aider une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à une convention internationale relative au*





*franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel État, en violation de la législation de cet État, soit dans les faits qui ont précédé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, ... ». Son deuxième alinéa précise : « L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires ».*

L'infraction d'aide ou d'assistance à un étranger lors de son entrée illégale ou de son séjour illégal dans le Royaume est constituée dès que ce comportement interdit est sciemment accompli, sans qu'une intention spéciale soit requise.

La législation envisage ainsi le cas de celui qui contribue sciemment, c'est-à-dire en connaissance de cause, à l'entrée, au transit ou au séjour d'une personne non ressortissante de l'Union européenne sur le territoire, notamment, du Royaume de Belgique, et ce qu'il ait apporté son aide dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé cette entrée, ce transit ou ce séjour.

En l'espèce, la cour considère, à l'instar du tribunal, que la partie poursuivante reste en défaut d'établir que les prévenus N.E. et M.K. auraient tiré un avantage patrimonial personnel quelconque de la venue de N.K. et la prévention E sera par conséquent requalifiée en aide au séjour. Au contraire, il appert des déclarations de N.K. que N.E. a payé une somme approximative de 30.000 euros pour la faire venir en Belgique.

#### Analyse de la prévention

- **À charge de N.E.**

Nonobstant ses dénégations, la cour estime au-delà de tout doute raisonnable que le prévenu N.E. a sciemment et volontairement aidé N.K., de nationalité sénégalaise, à entrer en Belgique alors qu'elle n'est pas ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, et ce eu égard aux éléments développés ci-dessous, lesquels constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes :

- l'audition d'M.K. du 12 décembre 2017 (cf. carton 1/3, sous-farde 2, pièce 30 du dossier répressif) qui déclare que quelques jours avant l'arrivée de N.K., lui a indiqué qu'une femme, qu'il avait rencontrée au Maroc, allait venir ; comme ce n'était pas possible de la faire venir du Maroc en Belgique, il l'a renvoyée vers le Sénégal pour ensuite rejoindre la Belgique et il avait payé le voyage et les documents d'identité ; elle précise qu'à cet effet, un homme, qu'elle décrit comme gros, blanc et de taille moyenne, était venu chez eux et que ce dernier a indiqué que si N. parlait le néerlandais, ce serait plus facile



pour elle d'être régularisée ;

- l'analyse de l'ordinateur de N.E. démontre que via une entreprise (...), ce dernier a acheté, peu avant la première tentative pour infiltrer clandestinement N.K. sur le territoire belge, plusieurs billets d'avion au nom et pour le compte de plusieurs personnes citées par cette dernière par le biais du site internet « (C.) » (cf. carton 1/3, sous-farde 2, pièce 78bis du dossier répressif), à savoir :
  - le 20 mars 2014 pour le vol de Casablanca-Tunis du 21 mars 2014 à 22h10 concernant N.K. et S.A.,
  - le 25 mars 2014 pour le vol de Tunis-Paris Orly du 27 mars 2014 à 18h30 concernant S.A.,
  - le 25 mars 2014 pour le vol de Tunis-Casablanca du 27 mars 2014 à 17h55 concernant N.K.,
  - le 29 mars 2014 pour le vol de Brussel (Charleroi)-Malaga du 30 mars 2014 à 19h20 concernant B.L.
- l'analyse de l'ordinateur de N.E. permet de relever certains contacts clés évoqués par N.K. comme ayant contribué à la faire venir en Belgique, et notamment les noms de S.A. Belgique : (...), "L."(B.L.), "MK."(D.F), "KDN."(N.K.), N.K., N.Y. (cf. carton 2/3, sous-farde 2, pièce 78bis du dossier répressif) ;
- les conversations du 10 novembre 2015 au 10 mai 2017 entre D.F., la mère de N.K., et N.E. (cf. carton 2/3, sous-farde 2, pièce 78bis du dossier répressif) :
  - à l'occasion d'un conversation datée du 10 novembre 2015, D.F.K. s'étonne que sa fille n'ait pas de papier alors qu'elle et N.E. se sont mariés à la mosquée et que sa fille vit hors mariage ; N.E. répond que la seule possibilité est que N.K. tombe enceinte, car il y a trop de faux mariages, ce qui est corroboré par l'audition de M.A. qui déclare que N.E. voulait créer une grande famille et que le projet pour régulariser N.K. était qu'elle tombe enceinte aussi, ce qui n'a pas pu être possible ;
  - dans une conversation datée du 3 juillet 2016, N.E. prévient que N.K. est partie et sa mère répond que, suite à des vexations depuis près de deux ans, c'était prévisible ; il réagit en affirmant qu'elle va terminer comme prostituée comme lorsqu'elle se trouvait au Maroc ;



- une conversation qui s'étale du mois de décembre 2015 au 1<sup>er</sup> mars 2018 avec la susnommée "MD."(D.F.) (cf. carton 1/3, sous-farde 2, pièce 78bis du dossier répressif) : N.E. indique qu'il va faire venir une fille pour remplacer N.K. et qu'il a trouvé un moyen de faire venir quelqu'un du Maroc et qu'il la paie quand elle est là.

La prévention E demeure par conséquent établie telle qu'elle a été requalifiée en aide au séjour à charge du prévenu  
au préjudice de N.K. du 9 novembre 2014 (date de son entrée sur le territoire belge) au 27 juin 2016.

• **À charge de M.K.**

N.K. explique que M.K. a participé à sa venue en Belgique. Ainsi, elle déclare que, pendant la période où elle était à Casablanca dans l'attente de son transfert vers la Belgique, « M.K. a commencé à (lui) envoyer de l'argent via Western Union ». Elle ajoute : « Lorsque j'avais besoin de quelque chose, je prenais mon téléphone, je sonnais à M.K. et dans les jours qui suivaient, j'avais tout ce que j'avais demandé (argent, téléphone, vêtements, bijoux...) ».

Ses déclarations illustrant le rôle actif tenu par M.K. sont corroborées par les éléments pertinents suivants :

- l'enquête a démontré que M.K. a commencé à lui envoyer de l'argent après sa rencontre avec N.E., notamment pour payer les passeurs et encore le 9 novembre 2014 lorsque N.K. a fini par arriver en Belgique, cette dernière a remis de l'argent au sénégalais qu'il l'avait accompagnée ; l'enquête a également pu déterminer que M.K. a envoyé une somme de 5.557,30 euros à N.K. (cf. supra) ;

- M.A. précise que M.K. a appelé N.K. pour lui faire part de sa présence et de ce qu'elle était enceinte des œuvres du prévenu N.E. (cf. carton 1/3, sous-farde 2, pièce 30 du dossier répressif).

La prévention E demeure par conséquent établie telle qu'elle a été requalifiée en aide au séjour à charge de M.K. au préjudice de N.K. du 9 novembre 2014 (date de son entrée sur le territoire belge) au 27 juin 2016.



- À charge de V.C.

Le prévenu V.C. conteste avoir participé d'une quelconque manière que ce soit à l'arrivée de N.K. en Belgique.

Cependant, devant le tribunal, à l'audience du 16 juin 2021, il ne conteste pas avoir, à l'occasion, transporté et hébergé N.K. lorsqu'elle était hébergée chez N.E. : « *N.E. m'appelle et me dit la plantation a brulé, que la police est là et qu'ils m'attendent. Je suis donc allez le voir. N.K. n'aurait pas pu me voir et je n'aurais pas pu lui demander de se cacher. Quand je suis arrivé, la police était là. Quand les policiers sont partis, je suis allée la prendre et il fallait savoir ou allait loger les personnes. D. et N.K. sont alors venus chez moi! Je ne me suis pas posé la question de savoir qu'elle n'avait pas de papiers et que ce que je faisais était illégal !* ».

Il a été invité à se défendre sur la prévention d'aide au séjour compte tenu de ce qu'aucun élément du dossier ne démontre qu'il aurait tiré un avantage financier quelconque suite à l'arrivée et au séjour de N.K. en Belgique. La prévention E sera donc requalifiée en aide au séjour en ce qui le concerne également.

Si la participation du prévenu V.C. à l'entrée de N.K. sur le territoire belge n'est certes corroborée par aucun élément objectif, par contre, les éléments relevés ci-après constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes d'une intervention active de l'intéressé à l'aide au séjour illégal de N.K., de nationalité sénégalaise, sur le territoire belge :

- dans le cadre de la conversation susmentionnée entre N.E. et la mère de N.K., celle-ci fait référence à l'avocat du prévenu N.E. qui l'aurait aidé pour « faire ses papiers » (cf. carton 2/3, sous-farde 2, pièce 78bis du dossier répressif) ;
- N.K. déclare à plusieurs reprises que V.C. était sous les ordres de N.E. et qu'il était son bras droit ; lors de leur confrontation (cf. supra), elle ajoute que pendant qu'elle se trouvait au Maroc, N.E était en ligne avec une personne qu'il disait être son avocat, qui devait s'occuper de tout, dont ses papiers et son inscription à l'université, et utilisait la référence à V.C. dans ses promesses et cadeaux qu'il lui faisait ; elle ajoute que V.C. lui a proposé de lui procurer des papiers par le biais A.H. ;



- elle explique également que, pour s'assurer qu'elle n'était pas porteuse de l'hépatite B, N.E. a sollicité V.C. afin qu'un examen sanguin soit réalisé ; elle s'est rendue à cette fin chez le docteur P.A., compagne du prévenu V.C. ; dans le dossier saisi chez ce médecin (pièce 79 du dossier répressif), les enquêteurs relèvent un document d'analyse prise de sang à l'entête du (...) à destination du docteur P.A. pour N.K. ; ce document porte la mention manuscrite V.C. sur sa partie supérieure gauche et les analyses ont été facturées à l'adresse N.E. à Riemst ;
- les trois compagnes de N.E. déclarent toutes de concert, à des degrés divers, que V.C. se rendait régulièrement au domicile de N.E. qui était son ami et qu'en son absence, il venait s'assurer que tout se passait bien entre les trois femmes ou qu'elles ne manquaient de rien (cf. carton 1/3, sous-farde 2, pièces 1, 30 et 32 du dossier répressif ;
- l'« exfiltration » et l'hébergement de N.K. chez lui lors de l'incendie d'avril 2016 (cf. supra) confirment le rôle actif tenu par V.C.

Ces « services rendus » à N.E. ne rentrent pas dans l'activité habituelle d'un avocat et ne peuvent trouver leur justification que dans la collaboration existante entre celui-ci et V.C.

Le prévenu V.C. ne conteste pas ces faits mais invoque qu'il a agi de la sorte pour des raisons humanitaires.

Depuis 1996, cependant, le législateur belge a entendu empêcher la répression lorsque l'agent a agi dans un « but humanitaire ».

La directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers consacre, à la demande expresse de la Belgique, la clause humanitaire.

L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil qualifie l'alinéa 2 de l'article 77 précité de « clause humanitaire » et la considère comme une cause de justification (Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2004-2005, n° 1560/1, p. 29).



La Cour de cassation, s'inspirant des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2005, a défini la clause humanitaire comme les « *motifs non économiques et non criminels* » ou encore comme un « *mobile honorable* » (Cass., 18 avril 2006, *Pas.*, 2006, p. 854).

Il résulte de ses propres déclarations (cf. supra) que le prévenu V.C. savait pertinemment que N.K. était démunie de titre de séjour et que, même si son action était dépourvue de contrepartie directe ou indirecte, il ne peut revendiquer le bénéfice de l'exception humanitaire, dès lors que son action s'inscrivait dans une démarche principalement criminelle, à savoir, satisfaire aux passions sexuelles du prévenu N.E. qu'il ne pouvait ignorer (cf. supra).

Le prévenu V.C. affirme donc vainement avoir agi de bonne foi « en bon samaritain » et avoir voulu apporter à N.E. dans un esprit de charité son soutien pour mieux protéger N.K. en toute légalité. La cour constate que les interventions du prévenu V.C. en sa qualité de conseil et d'ami de N.E. telles qu'énumérées ci-dessus ne justifient aucunement ses contacts quasi quotidiens avec le prévenu N.E., ni ses passages réguliers à son domicile pour s'assurer de la logistique et de la sécurité de N.K. et des autres compagnes de N.E.

La prévention E est par conséquent établie telle qu'elle a été requalifiée en aide au séjour à charge du prévenu V.C. au préjudice de N.K. du 9 novembre 2014 (date de son entrée sur le territoire belge) au 27 juin 2016.

- **À charge de B.L.**

B.L. est manifestement impliquée davantage dans l'aide au séjour de sujets sénégalais désireux de s'établir en Europe que ce qu'elle a bien voulu l'admettre lors de ses auditions ou confrontation.

L'examen des pièces saisies dans ses bagages (cf. sous-farde 2, pièce 117 du dossier répressif) démontre en outre qu'elle n'a pas agi uniquement en vue de régulariser sa propre situation dans l'Union européenne, mais qu'elle a également œuvré ou intercédé au profit d'autres personnes dont les identités figurent parmi ses documents, soit H.D., D.S., B.A. (cf. sous-farde 2, pièce 117, annexes 3/31 - 3/32 du dossier répressif). Quant à son récit sur les modalités de sa rencontre fortuite avec N.K., celui-ci est formellement contesté par le document intitulé « *dédicace* » pour un mémoire sur les pirogues au Sénégal où l'identité de N.K. est mentionné ; ce document a été créé le 29 juin 2018, soit quelques temps après son contact avec N.K. à Tanger.



Par ailleurs, le nombre de copie de ses propres documents de séjour et de travail lui délivré par les autorités britanniques comportant des photographies différentes de sa personne permet de supposer un usage frauduleux visant à permettre l'entrée d'illégaux dans l'Union européenne.

Enfin, la situation financière ou le train de vie de B.L. est également interpellant si l'on considère que l'on a affaire à une personne réfugiée au Royaume-Unis avec deux enfants à charge et bénéficiant de l'aide sociale britannique. En effet, force est de constater certains envois d'argent vers l'étranger, récépissé de sommes remises au Sénégal ainsi que des voyages réguliers vers l'étranger (Gambie, ...).

La prévention E de trafic d'êtres humains sera, à l'instar du tribunal, requalifiée par la cour dans le chef de la prévenue B.L. en tentative de trafic d'êtres humains car il ressort clairement des éléments du dossier répressif que lorsque cette dernière est intervenue, le passage de N.K. vers la Belgique a été tenté mais a échoué.

En ce qui concerne plus particulièrement son intervention à l'égard de cette dernière, le dossier répressif permet de relever les éléments suivants :

- B.L. était en contact avec N.E. ainsi que cela ressort du listing des contacts de ce dernier relevé dans son ordinateur (cf. sous-farde 2, pièce 78bis du dossier répressif), où les deux noms et numéros suivants apparaissent: "L."(B.L.) (...) et "L.D."(B.L.) (...)
- dans sa déclaration du 22 septembre 2017 (cf. carton 1/3, sous-farde 2, pièce 24 du dossier répressif), N.K. confirme ses précédentes déclarations, et notamment qu'à l'instigation de N.E., plusieurs intermédiaires et/ou passeurs d'origine africaine munis, pour les seconds, de faux documents d'identité, sont intervenus pour lui permettre de quitter l'Afrique à destination de la Belgique ; elle cite notamment P.C., "A.T."(T.A.), S.K., des sujets ivoiriens, B.L., "H."(S.A.), P. ; elle identifie B.L. comme passeuse (cf. sous-farde 2, pièce 7 du dossier répressif) ; cette dernière a été inscrite du 31 août 2012 au 9 avril 2014 à (...), (...), (...) en compagnie du nommé T.P. lui-même inscrit du 25 juin 2014 au 18 septembre 2014 à (...), (...), (...) en compagnie de T.A., de nationalité sénégalaise, décédé le (...)



- l'analyse de l'ordinateur de N.E. a permis de découvrir que via une entreprise (...), il a acheté plusieurs billets d'avion pour d'autres personnes notamment pour N.K. et B.L. (cf. supra : pour cette dernière, un vol de Bruxelles-Charleroi à Malaga du 30 janvier 2014) ;
- lors de l'audition du 17 décembre 2019 de B.L., les enquêteurs retrouvent sur elle 3 feuillets pense-bête reprenant ce qu'elle devait déclarer et le prénom N.E. ;
- les enquêteurs révèlent enfin que B.L. est arrêtée avec N.K. au Maroc le 16 avril 2014 alors qu'elle tentait de rejoindre l'Europe.

Ainsi, l'ensemble des éléments et considérations qui précèdent constituent des présomptions suffisamment précises et concordantes établissant la culpabilité de la prévenue B.L., laquelle a tenté de permettre l'entrée en Belgique de N.K., non ressortissante de l'Union européenne, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

Un des avantages a été constitué à tout le moins par le bénéfice d'un billet d'avion (cf. supra).

Certaines des circonstances aggravantes reprises en termes de citation sont également présentes :

- le fait que les faits ont été commis dans le cadre de l'activité principale ou accessoire d'une association, soit « la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens » apparaît également présent ; on relève en effet : un *modus operandi* spécifique (recrutement, hébergement, transport), des interactions constantes et régulières (cf. l'analyse de la téléphonie de N.E.), ainsi qu'une certaine internationalisation de cette activité, et ce notamment au vu du mode de recrutement de N.K. ;
- par contre, la circonstance aggravante de vulnérabilité ne sera pas retenue dans le chef de N.K. : il n'est en effet pas démontré qu'elle était dans une situation sociale, financière précaire par sa situation initiale au Sénégal ou au Maroc où elle déclare qu'elle avait le statut d'étudiante, alors que sa mère travaillait dans l'enseignement, et ce, quand bien même le prévenu N.E. déclare qu'elle y était prostituée, ce qui ne ressort pas des éléments du dossier ; il n'est pas démontré non plus qu'une contrainte





ou de la violence a été utilisée à son encontre pour qu'elle vienne en Belgique (elle explique d'ailleurs qu'elle a tenté à plusieurs reprises de venir en vue de rejoindre N.E.).

La prévention E est par conséquent établie dans le chef de la prévenue B.L. telle qu'elle a été requalifiée en tentative de trafic d'êtres humains, sans les circonstances aggravantes de vulnérabilité et de contrainte ou violence, mais avec la circonstance d'association (cf. supra) et précisée en ce que la tentative s'est déroulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (date du mariage religieux) et le 20 avril 2014 (cf. les informations du magistrat de liaison à Rabat – carton 1/3, sous-farde 2, pièce 6 : N.K. est connue des autorités marocaines suite à son entrée au Maroc le 6 septembre 2013 via Casablanca alors qu'elle était porteuse du passeport n° (...) et a été interpellée le 16 avril 2014 par la police de Tanger lors d'une tentative de migration irrégulière alors qu'elle était porteuse d'un passeport sénégalais n° (...) et d'une carte de séjour italienne au nom de S.S. ; elle était accompagnée d'une autre ressortissante sénégalaise identifiée comme B.L., titulaire du passeport (...) et entrée au Maroc le 15 avril 2014 via le Port de Tanger-Med).

➤ **Préventions F1 et F2 : coups et blessures volontaires**

**À charge de N.E. au préjudice de N.K.**

Après un examen minutieux des éléments recueillis au dossier, la cour conclut que les seules déclarations de N.K., ne peuvent suffire en l'occurrence à fonder, avec la certitude qui est requise, la culpabilité de N.E., celle-ci n'étant pas corroborée par des éléments objectifs tangibles et les constatations policières ne permettent pas d'accréditer la thèse de N.K. plutôt que celle du prévenu.

C'est à juste titre que le tribunal a estimé qu'il subsiste un doute qui doit lui bénéficier et qu'il doit être acquitté de la prévention F1 mise à sa charge.

**À charge de M.K. au préjudice de N.K.**

M.K. est également poursuivie pour avoir porté des coups à N.K.

M.A. déclare que, lors d'une dispute concernant la disparition de 5.000 euros, N.K. a accusé M.K. qui, pour se venger, l'aurait projetée contre une bibliothèque vitrée. Elle précise que N.K. est passée au travers, ce qui a entraîné des blessures à sang coulant au niveau de son visage.



Par coup, on entend tout rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique avec l'effet possible d'une contusion, d'une commotion ou d'une lésion. La loi ne détermine pas davantage une intensité minimale. Quelque léger qu'il soit, tout coup tombe sous l'application de l'article 398 du Code pénal (cf. DE NAUW et KUTY, *Droit pénal spécial*, 2018, pp. 329 et 330).

Ces coups sont objectivés par les photographies au dossier répressif (cf. annexe 2 au procès-verbal initial LI.37.LA.070422/2016 du 29 juillet 2016) ainsi que par une conversation retrouvée dans l'ordinateur de N.E. avec la mère de N.K. datée du 14 mars 2016 (Carton 1/3, pièce 78 bis du dossier répressif) et dans laquelle il explique que N.K. n'est pas rentrée de la nuit et qu'elle boit trop d'alcool ; il précise également que V.C. est aussi à sa recherche ; la mère répond que N.K. déprime à cause de M.K., et que lors d'une dispute, cette dernière « a versé son sang ».

M.K. reconnaît qu'il y avait de nombreuses disputes concernant N.E., mais que, le jour où N.K. a été blessée, cette dernière l'avait provoquée, notamment en lui tendant un guet-apens, pour faire croire à N.E. qu'elle rencontrait d'autres hommes en présence de leurs jeunes enfants.

Pour rappel, la provocation au sens de l'article 411 du Code pénal se conçoit lorsqu'une personne, victime de violences graves, physiques ou morales, se laisse dominer par son ressentiment en se rendant coupable de coups et blessures vis-à-vis de l'auteur de la lésion (cf. A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel*, Ed. 1965, t.1, n° 246). La provocation par violences constitue un motif d'excuse tant que dure l'émotion violente dont elle a été la cause et dans la mesure où le crime ou le délit a été commis dans le mouvement d'emportement produit par la provocation (cf. BELTJENS, *Encyclopédie de droit criminel belge*, t.1, 497 et R.P.D.B., verbo « Coups et blessures » n° 68). Ces violences peuvent être uniquement morales. Ainsi, il pourrait s'agir d'insultes, brimades ou autres propos blessants de nature à susciter chez celui qui en est l'objet une réaction de colère qui réduit ses facultés de contrôle sans pour autant l'absoudre (C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruylant, n° 476).

Il appartient cependant à la cour de vérifier si les violences exercées sur le prévenu par la victime des coups présentent le caractère sérieux et de gravité requis par l'article 411 du Code pénal.

La cause d'excuse de la provocation est invoquée avec vraisemblance par M.K. M.K. compte tenu des déclarations M.A., de H.N., père de N.E. (cf. carton 1/3, pièce 62 du dossier répressif) et de V.C. qui ont témoigné de la mauvaise ambiance qui régnait dans ce foyer



entre les femmes au sein duquel il n'est pas exclu que N.K. prenne une part active. Ni la partie civile, ni le ministère public ne démontrent le contraire.

La prévention F1 est, par conséquent, demeurée établie à charge de de la prévenue M.K., qui a cependant agi sous l'excuse de la provocation. Il n'est en outre pas établi que des coups ont été portés à plusieurs reprises.

La circonstance aggravante visée à l'article 410 du Code pénal ne sera pas retenue car il n'est pas établi qu'il existait une relation affective et sexuelle durable entre la prévenue M.K. et N.K.

À charge de N.E. au préjudice de A.M.

Tant devant le tribunal que devant la cour, N.E. ne conteste pas avoir repoussé A.M. mais soutient avoir agi en état de légitime défense, en sorte qu'il sollicite la réformation du jugement entrepris et partant, son acquittement.

Pour rappel :

- il y a légitime défense évasive de toute infraction, au sens de l'article 416 du Code pénal, lorsque les blessures faites ou les coups portés sont commandés par la nécessité de se défendre ou de défendre autrui contre une attaque injuste, grave et actuelle sans qu'il y ait d'autre possibilité de l'écarter (cf. Cass., 19 avril 2006, P.06.0018F) ;
- il y a nécessité actuelle de la défense lorsque l'agression est imminente, sans qu'il soit nécessaire qu'elle se réalise (cf. Cass., 26 janvier 1959, I, 526) dès lors que la victime a eu un comportement qui a pu faire croire à l'auteur qu'elle se préparait à l'agresser (cf. Cass., 21 mai 1981, Pas., 1981, I, 1101) ;
- en outre, le juge du fond apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense, en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait ou devait raisonnablement avoir (cf. Cass., 28 février 1989, Pas., 663).

La cause de justification tirée de la légitime défense ne peut s'appliquer en l'occurrence dès lors que ne sont rencontrés, ni la nécessité actuelle de la défense, ni un rapport de proportionnalité entre les agissements de N.E. et l'agression, non démontrée, dont il aurait été victime.



C'est à bon droit et par de justes motifs dont la cour n'entend pas s'écarter que le premier juge a estimé établis les faits (visés à la prévention F2) reprochés à N.E.

En degré d'appel, le prévenu ne développe aucune argumentation susceptible de modifier, fût-ce partiellement, la décision de culpabilité qu'il critique.

C'est ainsi que le tribunal a, à juste titre, fondé sa conviction notamment sur les déclarations précises et circonstanciées de M.A. confortées par les aveux partiels du prévenu.

N.E. n'apporte par ailleurs aucun élément de nature à établir que la victime aurait eu le moindre comportement agressif ou menaçant à son encontre, voire d'instiller le moindre doute quant à ce.

Dans ces conditions, la prévention F2 mise à charge de N.E. demeure établie telle qu'elle est libellée sur pied de l'article 398 du Code pénal, avec la circonstance aggravante visée à l'article 410 du Code pénal.

➤ **Préventions A et B : organisation criminelle**

Les prévenus, M.K., V.C. et B.L. se voyaient initialement reprocher d'avoir fait partie d'une organisation criminelle au sens des articles 324bis et 324ter du Code pénal.

Le tribunal, dans les limites de l'ordonnance de renvoi du 10 février 2021, a requalifié la prévention en association de malfaiteurs telle qu'elle est visée par l'article 322 du Code Penal, cette prévention reposant sur les mêmes faits que ceux dont le tribunal et la cour ont été saisis.

Devant le tribunal, le ministère public a également entendu limiter les périodes infractionnelles relativement aux préventions A et B comme suit :

- en ce qui concerne les prévenus N.E. et M.K., du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 27 juin 2016,
- en ce qui concerne le prévenu V.C., du 9 novembre 2014 au 27 juin 2016,
- en ce qui concerne la prévenue B.L., du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 20 avril 2014.

La cour rappelle que l'association de malfaiteurs, au sens de l'article 322 du Code pénal peut n'être composée que d'un nombre limité de personnes, si le



groupement ainsi constitué est pourvu d'une organisation et qu'existait une résolution délictueuse prête à être mise à exécution au moment propice.

Il faut mais il suffit que l'association de malfaiteurs constitue un groupement organisé et soit formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés. L'élément essentiel de l'infraction est une organisation réelle du groupement, laquelle doit donner corps à l'entente entre les membres et démontrer, dans leur chef, l'existence d'une résolution bien arrêtée et prête à être mise à exécution. Une association de malfaiteurs peut exister sans hiérarchie établie (cf. Cass., 20 février 2013, RG P.13.0112.F, *Pas.*, 2013/2, p. 459-462). La Cour de cassation s'est également prononcée sur l'élément moral de l'infraction en ces termes : «*Justifie légalement sa décision de condamner un prévenu du chef d'association de malfaiteurs, le juge qui constate que le prévenu a été conscient de la participation à une activité organisée et a contribué par ses actes à son déroulement* » (Cass., 28 mars 2001, RG 8290, n° 210).

Le législateur a insisté sur la distinction à opérer entre les notions d'association de malfaiteurs et d'organisation criminelle : l'association de malfaiteurs concerne des personnes qui s'organisent en bande en vue d'attenter personnellement aux personnes ou aux propriétés.

La notion d'organisation criminelle procède d'une réalité sociologique tout à fait différente : une organisation criminelle a une structure beaucoup plus importante, ses membres n'ont pas tous l'intention de commettre personnellement des infractions, mais ils contribuent à la finalité de l'organisation, leur structure est plus stable et elles commettent des délits de façon plus systématique (cf. Doc. Parl., *Chambre*, 1996-97, n° 954/17, p. 29). L'association de malfaiteurs vise le banditisme ordinaire pratiqué par les personnes organisées en bande en vue d'attenter aux personnes et aux propriétés, tandis que l'organisation criminelle tend à appréhender les structures beaucoup plus importantes du genre des organisations maffieuses (cf. Doc. parl., *Sénat*, sess. ord. 1997-1998, n° 1-662/4, pp. 47-50).

A l'instar du tribunal, la cour considère qu'il n'existe pas en l'occurrence de preuves suffisantes permettant d'établir l'existence d'une organisation criminelle, mais bien celle d'une association de malfaiteurs au sens de l'article 322 du Code pénal.

L'enquête a en effet permis de mettre au jour une véritable organisation professionnelle et une capacité du groupe à fonctionner au moment propice ; il s'agit donc bien en l'espèce d'une association de personnes, exclusive de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel, le rôle de chacun ayant été réparti et réfléchi en vue de commettre les infractions visées aux préventions C (en ce qui



concerne les prévenus N.E., M.K. et V.C.) et E (en ce qui concerne les prévenus N.E., M.K., V.C. et B.L.). Cette association était constituée notamment de N.E., M.K., V.C. et B.L. dont chacun a tenu un rôle bien déterminé :

- N.E. a dans un premier temps séduit la victime en dehors du territoire belge puis a mis tout en œuvre afin de permettre son entrée illicite dans l'Union européenne avant d'abuser de sa vulnérabilité ;
- M.K. est la principale compagne de N.E. et est domiciliée avec lui ; elle participe à l'appui prodigué à la victime visant à permettre son entrée frauduleuse dans l'Union européenne avec la Belgique comme finalité via le Maroc et l'Italie ; son rôle est révélé notamment par le biais des nombreux envois d'argent vers le Sénégal et le Maroc préalablement à l'arrivée de la victime en Belgique ainsi que toutes les mesures liées à la surveillance et à l'hébergement de l'intéressée ;
- V.C. a assuré l'évacuation de la victime et sa dissimulation aux autorités lors de leur intervention sur une plantation de cannabis découverte au domicile de N.E. à Riemst le 23 avril 2016 ; il a également assuré l'hébergement de N.K. à son domicile de Seraing durant une semaine en même temps que l'enfant mineur de M.K. et de N.E. ; outre le fait d'avoir assuré toute la logistique du domicile de N.E. à Riemst en son absence, il a également ordonné à M.K. de dissimuler tout l'argent présent dans l'habitation ; N.K. déclare avoir personnellement constaté des remises d'argent importantes entre V.C. et N.E. à raison de deux à trois fois par semaine ; elle décrit en outre V.C. comme étant entièrement soumis à N.E. et pleinement dévoué à sa cause ;
- B.L. a œuvré et intercédé au profit de N.K. en vue de la faire entrer sur le territoire de l'Union européenne, sous le contrôle et les instructions de N.E.

Il y a lieu à cet égard de renvoyer pour le surplus au développement réalisé supra dans le cadre des préventions C et E (en ce qui concerne B.L.), laquelle englobait déjà la circonstance aggravante de participation à une association de malfaiteurs.

La circonstance de dirigeant à l'activité principale et accessoire d'une association est reprochée au prévenu N.E.



Il convient d'emblée de rappeler que l'appréciation de la qualité de dirigeant doit se faire, non pas de manière globale, mais de manière singulière par rapport à la structure mise en place.

Dans le cadre de cette association, force est de constater, singulièrement au vu des résultats de l'enquête, que le prévenu N.E. se trouve toujours à la manœuvre : c'est lui qui contacte N.K. (fut-ce par l'intermédiaire d'un réseau actif dans le trafic de femmes d'origine africaine vers l'Union européenne) et organise son arrivée en Belgique après sa rencontre avec l'intéressée à Casablanca ; c'est par son intermédiaire que les billets d'avion sont achetés ; c'est lui qui mandate V.C. pendant son absence ; c'est chez lui qu'elle est hébergée pendant son séjour en Belgique aux fins de satisfaire à ses propres passions sexuelles (cf. ses propres déclarations devant le tribunal sur interpellation de son conseil : *«Lorsque vous êtes retourné au Sénégal, est-ce que N.K. vous a présenté des filles pour votre plaisir ? et est-ce que N.K. monnayait les services qui vous étaient rendus ? dans le dossier, il y a des photos avec N.K. et sa sœur nues, etc. Oui, c'est le cas ! »* et celle de M.K. qui déclare que si N.E. a fait venir frauduleusement N.K., c'est parce qu'il aime le sexe et qu'il est malade – cf. supra)

Tous ces éléments donnent du crédit à la thèse développée par la partie publique qui voit en N.E. le véritable chef d'orchestre de cette association.

La prévention A est dès lors établie telle qu'elle sera requalifiée comme suit à charge du prévenu N.E. : *« du 1er septembre 2013 au 27 juin 2016, avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés lorsque l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme*

La prévention B est dès lors établie telle qu'elle sera requalifiée comme suit à charge de chacun des autres prévenus :

«

*-en qui concerne la prévenue M.K. du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 27 juin 2016,*

*-en ce qui concerne le prévenu V.C., du 9 Novembre 2014 au 27 juin 2016*

*-en ce qui concerne la prévenue B.L., du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 20 avril 2014*



*avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés lorsque l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur ».*

## **QUANT À LA PEINE**

### ➤ Unité d'intention

Les faits des préventions déclarées établies à charge de chacun des prévenus constituent la manifestation successive d'une même intention délictueuse et forment un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal, appelant le prononcé d'une seule peine, la plus forte de celles qui sont applicables.

### ➤ Récidive légale

A l'instar du tribunal, il convient de retenir la circonstance que le prévenu N.E.

a agi en état de récidive légale. La décision fondant cette récidive est versée au dossier, munie des mentions et signatures requises par la loi (carton 3/3 – sous farde 13 du dossier répressif).

Il convient de retenir la circonstance que le prévenu V.C. a agi en état de récidive générale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de trois ans d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire partiel de cinq ans, prononcée par un arrêt de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Liège, en date du 18 janvier 2008, du chef d'organisation criminelle, traite des êtres humains, faux et usage de faux, coulé en force de chose jugée. La décision fondant cette récidive est versée au dossier, munie des mentions et signatures requises par la loi (carton 3/3 – sous farde 13 du dossier répressif).

### ➤ Choix et degré de la sanction

Pour fixer la nature et le taux de la peine à prononcer à charge de chacun des prévenus, la cour prend en considération :

- la gravité des faits et de l'atteinte qu'ils portent aux personnes ainsi qu'à l'ordre public et social ;
- la gravité intrinsèque des faits qui traduisent dans le chef de chacun des prévenus un mépris inadmissible des valeurs et de la dignité humaines ;





- la nécessité de faire comprendre aux prévenus que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre ;
- le traumatisme subi et les séquelles difficilement surmontables générées par le comportement fautif de chacun des prévenus ;
- la longueur de la période infractionnelle.

En ce qui concerne plus particulièrement le prévenu N.E. :

- le rôle central tenu par le prévenu ;
- la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort des éléments du dossier ;
- la présence d'antécédents judiciaires spécifiques et en outre, l'état de récidive légale dans lequel l'intéressé a agi ;
- pour l'amende, en ce compris l'emprisonnement subsidiaire, la nécessité de lui faire mesurer concrètement sur son patrimoine la gravité des actes posés ;
- pour l'interdiction obligatoire (article 433*novies* du Code pénal) : la nature des infractions commises par le prévenu qui exige qu'il soit écarté des droits visés à l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> 1° à 6° du Code pénal.

En ce qui concerne plus particulièrement la prévenue M.K. :

- la personnalité de la prévenue, telle qu'elle ressort des éléments du dossier ;
- l'absence de tout antécédent judiciaire dans son chef ;
- pour l'amende, en ce compris l'emprisonnement subsidiaire, la nécessité de lui faire mesurer concrètement sur son patrimoine la gravité des actes posés ;
- pour l'interdiction obligatoire (article 433*novies* du Code pénal) : la nature des infractions commises par la prévenue qui exige qu'elle soit écartée des droits visés à l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> 1° à 6° du Code pénal.

En ce qui concerne plus particulièrement le prévenu V.C. :

- l'aide indispensable fournie au prévenu N.E. ;
- la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort des éléments du dossier dont les agissements portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession d'avocat ;
- la présence d'antécédents judiciaires spécifiques et en outre, l'état de récidive légale dans lequel l'intéressé a agi ;
- pour l'amende, en ce compris l'emprisonnement subsidiaire, la nécessité de lui faire mesurer concrètement sur son patrimoine la gravité des actes posés ;



- pour l'interdiction obligatoire (article 433<sup>novies</sup> du Code pénal): la nature des infractions commises par le prévenu qui exige qu'il soit écarté des droits visés à l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> 1° à 6° du Code pénal.

En ce qui concerne plus particulièrement la prévenue B.L. :

- la personnalité de la prévenue, telle qu'elle ressort des éléments du dossier ;
- l'absence de tout antécédent judiciaire connu dans son chef ;
- pour l'amende, en ce compris l'emprisonnement subsidiaire, la nécessité de lui faire mesurer concrètement sur son patrimoine la gravité des actes posés ;
- pour l'interdiction facultative (article 33 et 325 du Code pénal) : la nature des infractions commises par la prévenue qui exige qu'elle soit écartée des droits visés à l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> 1° à 6° du Code pénal.

Au vu du caractère ignoble des faits déclarés établis, qui témoignent dans le chef de chacun des prévenus d'un mépris inadmissible de l'intégrité physique, morale et psychique de la victime et de la nécessité d'assurer la protection due à la moralité publique en général, seule une peine d'emprisonnement apparaît de nature à leur faire prendre la mesure de l'anormalité de leurs actes. Toute autre peine ou mesure sollicitée par les prévenus, dont une suspension du prononcé de la condamnation ou une peine de travail, apparaît inopportune, risquerait de banaliser dans leur esprit la gravité des faits commis et ne serait en outre pas suffisamment contraignante ni de nature à endiguer tout risque de récidive.

➤ Individualisation de la sanction

**En ce qui concerne le prévenu N.E.**

Au vu des critères repris ci-avant, la peine d'un an d'emprisonnement prononcée par le premier juge, certes légale, ne répond pas à suffisance aux nécessités d'une juste répression. Elle sera portée à **trois (3) ans** eu égard au caractère curatif et dissuasif de la sanction recherché par la cour en vue de palier le risque de réitération de pareils faits. Une peine d'amende de 10.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **80.000 euros** et un emprisonnement subsidiaire de trois mois sanctionneront également adéquatement ces faits. En outre, l'**interdiction** visée à l'article 31 du Code pénal prononcée sera fixée à une durée de **cinq (5) ans**.

Le sursis probatoire à l'exécution de la peine d'emprisonnement et d'amende, que le prévenu

a sollicité est en l'occurrence inapproprié en raison de la



nature des faits et de leur extrême gravité. Il est en effet nécessaire de lui faire prendre conscience du caractère éminemment fautif de son comportement, et la mesure de faveur qu'il sollicite, en risquant de banaliser les faits dans son esprit, ne peut atteindre cet objectif.

**En ce qui concerne la prévenue M.K.**

Au vu des critères repris ci-avant, la peine de six (6) mois d'emprisonnement prononcée par le premier juge, certes légale, ne répond pas à suffisance aux nécessités d'une juste répression. Elle sera portée à **un (1) an** eu égard au caractère curatif et dissuasif de la sanction recherché par la cour en vue de palier le risque de réitération de pareils faits. Une peine d'amende de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **8.000 euros** et un emprisonnement subsidiaire d'un mois sanctionneront également adéquatement ces faits. De même, l'**interdiction** visée à l'article 31 du Code pénal prononcée sera fixée à une durée de **cinq (5) ans**.

La prévenue, qui n'a aucun antécédent judiciaire, remplit les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis.

Cette mesure de faveur apparait appropriée en l'occurrence. Ce **sursis** sera accordé à la prévenue en totalité pour une durée de **cinq (5) ans** en ce qui concerne la peine d'emprisonnement, et pour **trois (3) ans**, en ce qui concerne la peine d'amende. Ce dispositif doit permettre non seulement un contrôle accru de l'amendement de l'intéressée, qui est espéré, mais aussi de pallier le risque de récidive.

**En ce qui concerne le prévenu V.C.**

Au vu des critères repris ci-avant, une peine d'**un (1) an** d'emprisonnement répond aux nécessités d'une juste répression, eu égard au caractère curatif et dissuasif de la sanction recherché par la cour en vue de palier le risque de réitération de pareils faits. Une peine d'amende de 5.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **40.000 euros** et un emprisonnement subsidiaire de trois mois sanctionneront également adéquatement ces faits. De même, l'**interdiction** visée à l'article 31 du Code pénal prononcée sera fixée à une durée de **cinq (5) ans**.

Le sursis probatoire à l'exécution de ces peines d'emprisonnement et d'amende, que le prévenu V.C. a sollicité est en l'occurrence inapproprié en raison de la nature des faits et de leur extrême gravité. Il est en effet nécessaire de lui faire prendre conscience du caractère éminemment fautif de son comportement, et la mesure de faveur qu'il sollicite, en risquant de banaliser les faits dans son



esprit, ne peut atteindre cet objectif.

**En ce qui concerne la prévenue B.L.**

Au vu des critères repris ci-avant, les peines d'un **(1) an** d'emprisonnement et de 1.000 euros d'amende, majorée de 70 décimes ainsi portée à **8.000 euros** prononcée par le premier juge est légale et répond à suffisance aux nécessités d'une juste répression. De même, l'**interdiction** visée à l'article 31 du Code pénal prononcée sera fixée à une durée de **cinq (5) ans**.

**SORT DES PIÈCES À CONVICTION**

C'est à juste titre que le premier juge a estimé n'y avoir lieu à statuer sur les pièces à conviction déposées au greffe du tribunal correctionnel de Liège, division Liège, étant des pièces utiles à la manifestation de la vérité et échappant aux règles de la confiscation pénale.

**FRAIS DE JUSTICE**

Les frais seront répartis entre les prévenus en fonction de leur degré de participation dans les différentes préventions mises à leur charge.

**AU CIVIL**

Il apparaît d'emblée utile de rappeler que c'est aux parties civiles, demandereses en indemnisation, qu'incombe la charge de la preuve du dommage qu'elles allèguent, de la consistance et de l'importance de celui-ci, ainsi que de son lien de causalité avec les faits litigieux.

➤ **En ce qui concerne la partie civile N.K.**

S'agissant de la réclamation de la partie civile N.K., le premier juge a statué comme suit :

- il a reçu la constitution de partie civile de N.K. contre N.E. et M.K. et l'a déclarée partiellement fondée pour la prévention E (requalifiée en aide au séjour) ; il a condamné N.E. et M.K. solidairement à lui payer la somme de 2.000 euros à titre définitif ;
- il a reçu la constitution de partie civile de N.K. contre M.K.



M.K. et l'a déclarée partiellement fondée pour la prévention F1 (coups simples) ; il a condamné M.K. à lui payer la somme de 500 euros à titre définitif ;

- il a reçu la constitution de partie civile de N.K. contre B.L. pour la prévention E (requalifiée en tentative de trafic d'êtres humains) ; il l'a déclarée partiellement fondée et a condamné B.L. à lui payer la somme de 500 euros à titre définitif.

Par conclusions déposées au greffe de la cour le 20 avril 2022, N.M. représenté par sa tutrice M.M., a déclaré reprendre l'instance de N.K., sa mère, décédée le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il convient de lui en donner acte.

En degré d'appel, N.M. fonde sa réclamation à charge des prévenus N.E., M.K. et V.C. sur base des préventions C (traite des êtres humains) et E (requalifiée en aide au séjour).

Les fautes desdits prévenus constituent la seule cause nécessaire du préjudice subi par la partie civile visées par ces préventions C et E telles qu'elles ont été retenues par la cour.

Aux termes de son formulaire de griefs et en termes de conclusions, il confirme ne pas interjeter appel contre la prévenue B.L. et estime satisfaisante la somme de 500 euros allouée par le tribunal.

Cependant, dans le dispositif de ses conclusions d'appel, il forme appel incident et sollicite la condamnation des prévenus N.E., M.K. et V.C., *in solidum* avec B.L. au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de dommage moral définitif, sans retenir aucun partage de responsabilité, ce qui est contradictoire avec la somme de 500 euros allouée et non contestée à charge de cette dernière.

Par ailleurs, les parties ne se sont pas expliquées devant la cour (et les conclusions de la partie civile n'en disent mot) sur la réclamation de N.M. à l'égard de M.K. du chef de la prévention F1 (coups simples).

Il convient par conséquent de rouvrir les débats aux fins d'inviter la partie civile N.M. à préciser sa réclamation et les parties à s'expliquer quant à celle-ci.



➤ En ce qui concerne les parties civiles V.C. et P.A.

La cour doit constater que l'action civile dont elle est régulièrement saisie et qui peut, le cas échéant, continuer à s'exercer à l'encontre de l'ayant-droit de feu N.K., n'est pas actuellement en état d'être jugée, les parties n'ayant pas conclu et ne s'étant pas expliquées devant la cour quant à cette réclamation fondée sur la prévention K. Il sera dès lors réservé à statuer à ce propos.

**RÉSERVE D'OFFICE DES INTÉRÊTS CIVILS ÉVENTUELS**

Conformément à la loi, il s'impose de réserver d'office les intérêts civils de toute autre partie préjudiciée, non encore constituée à ce jour.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles :

2, 25, 31, 33, 40, 50, 56, 65, 66, 79, 80, 322, 323, 324, 325, 392, 398, 410, 433quinquies, 433septies, 433octies, 433nonies du Code pénal,  
162, 162bis, 186, 190, 191, 194, 195, 203, 204, 211, 211bis, du Code d'instruction criminelle,  
77, 77bis, 77quater de la loi du 15 décembre 1980,  
1382 du Code civil,  
1022 du Code judiciaire,  
4 alinéa 2, 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,  
1, 3 de la loi du 4 octobre 1867,  
28, 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985,  
1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié,  
91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950 tel que modifié,  
4, 5, 6 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne,  
et 24 de la loi du 15 juin 1935,

**LA COUR, STATUANT PAR DÉFAUT À L'ÉGARD DE LA PRÉVENUE B.L.,  
CONTRADICTOIREMENT POUR LE SURPLUS ET À L'UNANIMITÉ,**

**REÇOIT** les appels ;

**CONSTATE** que le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la Protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres



humains n'est pas à la cause en degré d'appel ;

**CONSTATE** que l'action publique fondée sur la prévention K est éteinte par le décès de la prévenue N.K. ;

**DONNE** acte à N.M. représenté par sa tutrice M.M. de sa reprise d'instance de N.K. décédée le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

### **AU PÉNAL**

➤ **En ce qui concerne le prévenu N.E.**

**ACQUITTE** le prévenu N.E. des préventions D1, D2 et F1 et le renvoie des poursuites de ce chef ;

**DIT** les préventions **A, C, E et F2 établies telles qu'elles ont été retenues par la cour** à charge du prévenu N.E. ;

**CONDAMNE** le prévenu N.E., *en état de récidive légale*, du chef de ces préventions réunies à **une seule peine d'emprisonnement de trois (3) ans** et à une **amende** de 10.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **80.000 euros** ou trois (3) mois d'emprisonnement subsidiaire ;

**PRONONCE** à charge du prévenu N.E. **l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans**, de tous les droits énoncés à **l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
2. d'éligibilité ;
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire, d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur provisoire ;
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les Forces armées.



➤ **En ce qui concerne la prévenue M.K**

**ACQUITTE** la prévenue M.K. de la prévention D1 et la renvoie des poursuites de ce chef ;

**DIT** les préventions **B, C, E et F1 établies telles qu'elles ont été retenues par la cour** à charge de la prévenue M.K. ;

**CONDAMNE** la prévenue M.K. du chef de ces préventions réunies à **une seule peine d'emprisonnement d'un (1) an** et à une **amende** de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **8.000 euros** ou un (1) mois d'emprisonnement subsidiaire ;

**ORDONNE** qu'il sera **sursis** à l'exécution de la **totalité de ces peine d'emprisonnement principal et d'amende**, prononcées à charge de ce prévenu pour une durée de **cinq (5) ans pour la peine d'emprisonnement et de trois (3) ans, pour la peine d'amende** ;

**PRONONCE** à charge de la prévenue M.K. **l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans**, de tous les droits énoncés à **l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
2. d'éligibilité ;
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire, d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur provisoire ;
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les Forces armées.

➤ **En ce qui concerne le prévenu V.C.**

**DIT** les préventions **B, C et E établies telles qu'elles ont été retenues par la cour** à charge du prévenu V.C. ;





**CONDAMNE** le prévenu V.C., en état de récidive légale, du chef de ces préventions réunies à **une seule peine d'emprisonnement d'un (1) an** et à une **amende** de 5.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **40.000 euros** ou trois (3) mois d'emprisonnement subsidiaire ;

**PRONONCE** à charge du prévenu V.C. **l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans**, de tous les droits énoncés à **l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
2. d'éligibilité ;
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire, d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur provisoire ;
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les Forces armées.

➤ **En ce qui concerne la prévenue B.L.**

**DIT** les préventions **B et E établies telles qu'elles ont été retenues par la cour** à charge de la prévenue B.L. ;

**CONDAMNE** la prévenue B.L. du chef de ces préventions réunies à **une seule peine d'emprisonnement d'un (1) ans** et à une **amende** de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **8.000 euros** ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ;

**PRONONCE** à charge de la prévenue B.L. **l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans**, de tous les droits énoncés à **l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
2. d'éligibilité ;
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples



renseignements ;

5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire, d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur provisoire ;
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les Forces armées.

**DIT** n'y avoir lieu à statuer sur les pièces à conviction déposées au greffe du tribunal correctionnel de Liège, division Liège ;

**CONDAMNE** chacun des prévenus N.E., M.K., V.C. et B.L. à payer :

- une fois la somme de 25 euros (x8), soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- la contribution de 22 euros prévue par l'article 4 de la loi du 19 mars 2017 ayant institué un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- l'indemnité au profit de l'État de **52,42 euros**, en vertu de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive modifié par de l'arrêté royal du 28 août 2020.

**CONDAMNE** le prévenu N.E. à 7/10<sup>èmes</sup> des frais d'instance et d'appel, les autres prévenus M.K., V.C. et B.L. étant condamnés chacun à 1/10<sup>ème</sup> de ces frais, liquidés envers l'État en totalité à **425,09 euros**.

#### **AU CIVIL**

**ORDONNE** une **réouverture des débats** aux fins précisées aux motifs qui précèdent.

**FIXE** date quant à ce à l'audience de la présente chambre du **18 janvier 2023 à 9h** heures pour **30 minutes**.

**RESERVE** à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.



Rendu par :

**D.I.**, conseiller faisant fonction de président

**T.S.**, conseiller qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 195 bis du C.I.Cr.)

**D.F.**, conseiller suppléant (Art. 207 bis, §1, du C.j.) tous les présidents et conseillers effectifs étant légitimement empêchés qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 195 bis du C.I.Cr.)

assistés de :

**N.S.**, greffier

N.S.

D.I.

T.S.

D.F.



Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **QUATRIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **14 septembre 2022**, par :

**D.I.**, conseiller faisant fonction de président

**F.D.**, président

**D.MP.**, conseiller

assisté de :

**N.S.**, greffier

en présence de

**S.M.**, substitut général délégué

**N.S.**

**D.I.**

**F.D.**

**D.MP.**



Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le ministère public requiert l'arrestation immédiate de N.E. qui vient d'être condamné à une peine privative de liberté de 3 ans d'emprisonnement .

Son conseil est entendu en ses moyens.

Il y n'y a pas lieu de craindre que le condamné N.E. tente de se soustraire à l'exécution de la peine

- en raison :

- de la circonstance qu'il a toutes ses attaches sur le territoire du Royaume et qu'il s'est présenté en personne et/ou a été représenté par son conseil aux audiences de fond de la cour,
- de sa situation personnelle.

**PAR CES MOTIFS :**

Vu les articles :

33 de la loi du 20 juillet 1990,

24 de la loi du 15 juin 1935.

**LA COUR,**

Dit n'y avoir lieu à l'arrestation immédiate du condamné N.E.

-----



Ainsi rendu et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **QUATRIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **14 septembre 2022**, par :

**D.I.**, conseiller faisant fonction de président

**F.D.**, président

**D.MP**, conseiller

assisté de :

**N.S.**, greffier

en présence de :

**S.M.**, substitut général délégué

N.S.

F.D.

D.MP.

